Parlement européen
2024-2029

Commission des budgets
Commission du développement régional
Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0240(COD)

23.6.2026

AMENDEMENTS
2361 - 2664

Projet de rapport
Karlo Ressler, Andrey Novakov, Elsi Katainen
(PE787.817v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ainsi que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509

Proposition de règlement
(COM(2025)0565 – C10-0179/2025 – 2025/0240(COD))

Amendement 2361
Dan Barna

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission.	3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission. ***Toute dérogation est dûment justifiée par l'État membre lors de la soumission du chapitre respectif du plan. Sauf disposition législative contraire explicite, la dérogation ne s'applique pas à la création et au fonctionnement des comités de suivi.***

Or. en

Amendement 2362
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission.	3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission. ***La Commission européenne procède à une évaluation ex ante de la mise en œuvre du code de conduite sur le partenariat dans le cadre de l'évaluation du programme. Les plans ne sont acceptés que lorsque le code de conduite a été jugé dûment mis en œuvre.***

Or. en

Amendement 2363
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission.	3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées ***selon une approche ascendante et dans le respect des structures politiques et constitutionnelles fondamentales des États membres, y compris l'autonomie régionale et locale, et*** conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission.

Or. pt

Amendement 2364
Dragoş Benea

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission.	3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission. ***Le partenariat tient compte du territoire couvert et du principe de proportionnalité et devrait s'appuyer sur les mécanismes nationaux existants.***

Or. en

Justification

Le maintien des mécanismes existants est essentiel pour une mise en œuvre efficace du partenariat. Le principe de proportionnalité est nécessaire pour les chapitres qui couvrent de vastes territoires (par exemple les programmes transnationaux ou interrégionaux).

Amendement 2365
Dan-Ştefan Motreanu, Daniel Buda, Iuliu Winkler

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission.	3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission. ***Le partenariat tient compte du territoire couvert et du principe de proportionnalité et devrait s'appuyer sur les mécanismes nationaux existants.***

Or. en

Justification

Cet amendement garantit que les accords de partenariat restent pleinement alignés sur l'actuel code de conduite européen sur le partenariat, tout en respectant la proportionnalité et la subsidiarité. Il promeut l'utilisation des structures nationales établies, évitant ainsi les charges administratives inutiles et la duplication des mécanismes.

Amendement 2366
Şerban-Dimitrie Sturdza

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission.	3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission. ***Le partenariat tient compte du territoire couvert et du principe de proportionnalité et devrait s'appuyer sur les mécanismes nationaux existants.***

Or. en

Amendement 2367
Pascal Arimont, Wouter Beke, Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission.	3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées ***selon une approche ascendante et*** conformément au ***cadre institutionnel et juridique des États membres et au*** code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission***, ainsi qu'à l'article 9 bis du présent règlement***.

Or. en

Amendement 2368
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission.	3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission***, et en adéquation avec les recommandations de la communauté de pratique européenne sur le partenariat (ECoPP)***.

Or. en

Amendement 2369
Sabrina Repp, Jean-Marc Germain, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément ***au code*** de ***conduite européen sur*** le ***partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014*** de la ***Commission.***	3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément ***à l'article 20 bis relatif à la clause*** de ***subsidiarité et dans*** le ***respect du principe de partenariat garantissant la consultation*** de la ***société civile et des acteurs socio-économiques concernés;***

Or. en

Amendement 2370
Raquel García Hermida-Van Der Walle, Gerben-Jan Gerbrandy, Brigitte van den Berg, Ľubica Karvašová, Dan Barna

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission.	3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission***, ainsi qu'à l'article 9 bis du présent règlement***.

Or. en

Amendement 2371
Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission.	3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées ***selon une approche ascendante et*** conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission.

Or. de

Amendement 2372
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Afin de garantir l'efficacité du partenariat, les États membres allouent, conformément à leur cadre institutionnel et juridique, des fonds appropriés à l'assistance technique et au renforcement des capacités des partenaires.

Or. en

Amendement 2373
Sabrina Repp, Jean-Marc Germain
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***En ce qui concerne*** les ***partenaires visés*** au paragraphe 1, point a)***,*** l'État membre veille à ce que toutes les autorités ***concernées par les chapitres pertinents du plan*** soient ***correctement*** représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.	4. ***Outre le principe de partenariat, chaque État membre garantit une gouvernance à plusieurs niveaux et une approche ascendante grâce à la consultation et à la participation adéquates de toutes*** les ***autorités concernées visées*** au paragraphe 1, point a)***.*** L'État membre veille à ce que toutes les autorités ***soient associées à un stade précoce et*** soient ***pleinement*** représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant. ***Cette représentation garantit la participation directe des autorités régionales et locales compétentes à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures concernées. Afin que son plan national soit accepté, l'État membre démontre l'existence d'un partenariat effectif avec les autorités régionales, locales, urbaines et rurales,***

ainsi qu'avec les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées. Si l'État membre ne fournit pas cette démonstration ou si la participation des autorités locales et régionales n'est pas dûment respectée, ces autorités ont le droit de saisir la Commission européenne, qui peut suspendre l'approbation du plan dans l'attente de sa mise en conformité;

Or. en

Amendement 2374
Marcos Ros Sempere, Rosa Serrano Sierra

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.	4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant. ***Cette représentation garantit la participation directe des autorités régionales et locales compétentes à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures concernées. Afin que son plan national soit approuvé, l'État membre démontre l'existence d'un partenariat effectif avec les autorités régionales, locales, urbaines et rurales, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées. Si l'État membre ne fournit pas cette preuve ou si la participation des autorités locales et régionales n'est pas dûment respectée, ces autorités ont le droit de saisir la Commission. Dans ce cas, la Commission suspend l'approbation du plan jusqu'à ce que la conformité soit assurée.***

Or. en

Amendement 2375
Cristina Maestre, Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Elena Sancho Murillo, Stefano Bonaccini, Rosa Serrano Sierra

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.	4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant. ***Cette représentation garantit la participation directe des autorités régionales et locales compétentes à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures concernées. L'État membre démontre l'existence d'une gouvernance à plusieurs niveaux efficace avec les autorités régionales, locales, urbaines et rurales, ainsi que d'un partenariat avec les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées.***

Or. en

Amendement 2376
Ruggero Razza, Francesco Ventola, Denis Nesci, Antonella Sberna, Michele Picaro

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, ***point*** a), l'État membre veille à ce que ***tous*** les ***partenaires concernés*** par les chapitres pertinents du plan soient correctement ***représentés*** en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture	4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, ***points*** a) ***à d)***, l'État membre veille à ce que ***toutes*** les ***autorités concernées*** par les chapitres pertinents du plan soient correctement ***représentées*** en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant. ***Cette***

géographique du chapitre, le cas échéant.

représentation garantit la participation directe des autorités régionales et locales compétentes à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures concernées. L'État membre démontre l'existence d'un partenariat effectif avec les autorités régionales, locales, urbaines et rurales, ainsi qu'avec les partenaires économiques et sociaux et les autres parties prenantes concernées.

Or. it

Amendement 2377
Pascal Arimont, Wouter Beke

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.	4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant. ***Cette représentation garantit la participation directe des autorités régionales et locales compétentes à la préparation, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures concernées. L'État membre démontre l'existence d'un partenariat effectif avec les autorités régionales, locales, urbaines et rurales, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées.***

Or. en

Amendement 2378
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, ***point*** a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.	En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, ***points*** a) ***et d)***, l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant. ***Cette représentation doit garantir la participation directe des autorités régionales et locales compétentes à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures concernées. L'État membre doit démontrer l'existence d'un partenariat avec les autorités régionales et locales et tous les acteurs concernés.***

Or. ro

Amendement 2379
Gabriella Gerzsenyi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.	4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant. ***Cette représentation garantit la participation directe des autorités régionales et locales compétentes à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures prévues dans les chapitres régionaux, territoriaux et urbains ainsi que par les mesures de développement territorial intégré et de développement urbain durable.***

Or. en

Amendement 2380
Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que tous les partenaires concernés par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentés en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.	4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que tous les partenaires concernés par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentés en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant. ***Cette représentation garantit la participation directe des autorités régionales et locales compétentes à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures concernées.***

Or. de

Amendement 2381
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.	4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant. ***Lorsqu'un chapitre ou une mesure a une incidence directe sur la prestation de services au niveau local, les autorités locales concernées sont associées en tant que***

partenaires égaux dans ce chapitre;

Or. en

Amendement 2382
Ciaran Mullooly, Ľubica Karvašová

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.	4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant. ***Lorsqu'un chapitre ou une mesure a une incidence directe sur la prestation de services au niveau local, les autorités locales concernées sont associées en tant que partenaires égaux dans ce chapitre;***

Or. en

Amendement 2383
Christian Doleschal

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que ***tous*** les ***partenaires concernés*** par les chapitres pertinents du plan soient correctement ***représentés*** en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.	4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), ***et en vue de garantir une véritable gouvernance à plusieurs niveaux,*** l'État membre veille à ce que ***les partenaires soient pleinement associés à un stade particulièrement précoce du processus et à ce que toutes*** les ***autorités concernées*** par les chapitres pertinents du plan soient correctement ***représentées*** en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.

Or. de

Amendement 2384
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que ***tous*** les ***partenaires concernés*** par les chapitres pertinents du plan soient correctement ***représentés*** en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.	4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que ***toutes*** les ***autorités concernées*** par les chapitres pertinents du plan soient ***directement et*** correctement ***associées à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures concernées*** en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.

Or. pt

Amendement 2385
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.	4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées ***sans discrimination*** en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.

Or. en

Amendement 2386
Dan Barna

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, ***point*** a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités ***concernées*** par les chapitres pertinents du plan soient correctement ***représentées*** en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.	4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, ***points*** a) ***à d)***, l'État membre veille à ce que toutes les autorités ***et tous les organismes concernés*** par les chapitres pertinents du plan soient correctement ***représentés*** en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.

Or. en

Amendement 2387
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que ***toutes*** les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.	4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.

Or. en

Amendement 2388
Pascal Arimont, Wouter Beke, Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque le plan PNR comprend des chapitres régionaux ou territoriaux au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 202X/XX [règlement

PNR], l'État membre désigne, conformément à son cadre institutionnel et juridique et en tenant compte des compétences des autorités régionales et locales, l'autorité régionale ou locale concernée en tant qu'autorité de gestion pour chacun de ces chapitres en application de l'article 49, paragraphe 1 bis, du présent règlement, et alloue une part appropriée des ressources issues du plan au renforcement des capacités administratives de ces autorités régionales ou locales.

Or. en

Amendement 2389
Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Maravillas Abadía Jover

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque le cadre institutionnel de l'État membre exige l'inclusion d'un chapitre régional ou territorial obligatoire, la pleine participation des autorités régionales et locales concernées doit également être obligatoire dans la mise en œuvre du principe de partenariat. Cela signifie, entre autres, que les autorités régionales et locales sont les autorités responsables de leurs chapitres respectifs, avec l'entière responsabilité de la conception, de la programmation, de la gestion, de la mise en œuvre et du suivi des actions relevant de leur compétence. Ce partenariat doit également impliquer la participation directe des autorités locales et régionales à la définition des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles liées à leurs chapitres régionaux ou territoriaux respectifs, et elles doivent interagir directement avec la Commission au cours du processus de négociation de celles-ci.

Or. es

Amendement 2390
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque des régions dotées d'organes décisionnels, tels que des parlements régionaux, sont en place et que la constitution d'un État membre le permet, les régions devraient jouer un rôle indépendant et autonome dans la formulation des plans régionaux et devraient négocier leurs propres plans régionaux directement avec la Commission. Elles devraient avoir la capacité de statuer sur leurs propres plans régionaux. La Commission approuve le plan régional directement avec le gouvernement régional concerné de manière anticipée et l'État membre inclut ensuite le plan régional approuvé dans le plan national.

Or. en

Amendement 2391
Gabriella Gerzsenyi, Kinga Kollár

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lors de l'évaluation du plan PNR et de toute modification de celui-ci, la Commission tient compte de l'organisation et de la mise en œuvre de la gouvernance à plusieurs niveaux, y compris de la mesure dans laquelle les autorités régionales et locales ont été effectivement associées conformément au présent article et au code de conduite

européen sur le partenariat.

Or. en

Amendement 2392
Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Maravillas Abadía Jover

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. L'État membre informe la Commission de l'accord formel conclu avec les autorités compétentes sélectionnées responsables du plan ou des chapitres, concernant: i) la délégation et, le cas échéant, la subdélégation de responsabilités pour la programmation et la gestion d'un chapitre du plan PNR; ii) à titre subsidiaire, la responsabilité de la mise en œuvre des plans PNR peut être assignée, au niveau national, à l'échelon local ou régional lorsque la question relève de leur compétence.

Or. es

Amendement 2393
Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Maravillas Abadía Jover

Proposition de règlement
Article 6– paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater. Les consultations des partenaires sur le principe de partenariat doivent comprendre des informations en temps utile, l'accès aux projets de documents relatifs au plan PNR, au chapitre et au comité de suivi au titre de l'[article 56] avec suffisamment de temps pour formuler des observations, des voies de communication claires pour la soumission des observations et la

publication des résultats.

Or. es

Amendement 2394
Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Maravillas Abadía Jover

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quinquies. L'évaluation du plan PNR et du ou des chapitres territoriaux doit traiter, au minimum, des éléments suivants: l'analyse territoriale; l'explication des objectifs poursuivis; les ressources indicatives et leur répartition; les structures de gouvernance; la coordination avec les instruments nationaux et de l'Union; et le développement territorial intégré.

Or. es

Amendement 2395
Julien Sanchez, Angéline Furet, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Rody Tolassy, André Rougé

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent déroger aux exigences en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux aux fins du soutien de l'Union établi par le règlement (UE) 202X/XX [gestion des frontières] et le règlement (UE) 202X/XX [sécurité intérieure] si l'État membre le motive et le justifie dans son plan. Aux fins du soutien de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration établi par le règlement (UE) 202X/XX [migration, asile et intégration], les partenariats réunissent	***supprimé***

les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques ou les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, et, s'il y a lieu, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux.

Or. fr

Amendement 2396
Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent déroger aux exigences en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux aux fins du soutien de l'Union établi par le règlement (UE) 202X/XX [gestion des frontières] et le règlement (UE) 202X/XX [sécurité intérieure] si l'État membre le motive et le justifie dans son plan. Aux fins du soutien de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration établi par le règlement (UE) 202X/XX [migration, asile et intégration], les partenariats réunissent les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques ou les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, et, s'il y a lieu, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2397
Sabrina Repp, Jean-Marc Germain
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Les États membres peuvent déroger aux exigences en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux aux fins du soutien de l'Union établi par le règlement (UE) 202X/XX [gestion des frontières] et le règlement (UE) 202X/XX [sécurité intérieure] si l'État membre le motive et le justifie dans son plan.*** Aux fins du soutien de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration établi par le règlement (UE) 202X/XX [migration, asile et intégration], les partenariats réunissent les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques ou les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, et, s'il y a lieu, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux.	5. Aux fins du soutien de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration établi par le règlement (UE) 202X/XX [migration, asile et intégration], les partenariats réunissent les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques ou les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, et, s'il y a lieu, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux.

Or. en

Amendement 2398
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Les États membres peuvent déroger aux exigences en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux aux fins du soutien de l'Union établi par le règlement (UE) 202X/XX [gestion des frontières] et le règlement (UE) 202X/XX [sécurité intérieure] si l'État membre le motive et le justifie dans son plan.*** Aux fins du soutien de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration établi par le règlement (UE) 202X/XX [migration, asile et intégration], les partenariats réunissent les autorités nationales, régionales, locales, urbaines et les autres autorités publiques ***ou*** les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, et, s'il y a lieu, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux.	5. Aux fins du soutien de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration établi par le règlement (UE) 202X/XX [migration, asile et intégration], les partenariats réunissent les autorités nationales, régionales, locales, urbaines et les autres autorités publiques ***et*** les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, et, s'il y a lieu, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux.

Or. en

Amendement 2399
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Les États membres peuvent déroger aux exigences en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux aux fins du soutien de l'Union établi par le règlement (UE) 202X/XX [gestion des frontières] et le règlement (UE) 202X/XX [sécurité intérieure] si l'État membre le motive et le justifie dans son plan. Aux fins du soutien de l'Union***	5. ***Aux fins du soutien de l'Union*** en matière ***d'asile,*** de ***migration et d'intégration*** établi par le règlement (UE) 202X/XX [***migration, asile et intégration***]***,*** ***par*** le règlement (UE) ***xx/xxx*** [***gestion des frontières]*** et par le règlement (UE) ***XX/XXX*** [***sécurité intérieure***], les partenariats réunissent les autorités régionales, locales, urbaines et autres

en matière d'asile, de migration et ***d'intégration établi*** par le règlement (UE) ***202X/XX*** [***migration, asile et intégration***], les partenariats réunissent les autorités ***nationales,*** régionales, locales, urbaines et ***les*** autres autorités publiques ou les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, et, s'il y a lieu, les organisations internationales ***et les partenaires économiques et sociaux***.

autorités publiques ou les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, et ***les partenaires économiques et sociaux, et***, s'il y a lieu, les organisations internationales.

Or. en

Amendement 2400
Şerban-Dimitrie Sturdza

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent déroger aux exigences en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux aux fins du soutien de l'Union établi par le règlement (UE) 202X/XX [gestion des frontières] et le règlement (UE) 202X/XX [sécurité intérieure] si l'État membre le motive et le justifie dans son plan. Aux fins du soutien de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration établi par le règlement (UE) 202X/XX [migration, asile et intégration], les partenariats réunissent les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques ou les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, et, s'il y a lieu, les organisations	5. Les États membres peuvent déroger aux exigences en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux aux fins du soutien de l'Union établi par le règlement (UE) 202X/XX [gestion des frontières] et le règlement (UE) 202X/XX [sécurité intérieure] si l'État membre le motive et le justifie dans son plan***, ainsi qu'aux fins de la défense et de la sécurité, le cas échéant***. Aux fins du soutien de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration établi par le règlement (UE) 202X/XX [migration, asile et intégration], les partenariats réunissent les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques ou les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les

internationales et les partenaires économiques et sociaux.	organismes de promotion de l'égalité, et, s'il y a lieu, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux.

Or. en

Justification

Une dérogation éventuelle devrait s'appliquer également aux mesures de défense et de sécurité. Les décisions liées à la défense exigent généralement des niveaux élevés de confidentialité, une expertise spécialisée et la prise en compte de la dynamique géopolitique, qui peuvent ne pas correspondre aux processus de prise de décision plus ouverts et inclusifs généralement associés aux types de partenariats susmentionnés.

Amendement 2401
Dan-Ştefan Motreanu, Daniel Buda, Iuliu Winkler

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent déroger aux exigences en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux aux fins du soutien de l'Union établi par le règlement (UE) 202X/XX [gestion des frontières] et le règlement (UE) 202X/XX [sécurité intérieure] si l'État membre le motive et le justifie dans son plan. Aux fins du soutien de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration établi par le règlement (UE) 202X/XX [migration, asile et intégration], les partenariats réunissent les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques ou les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, et, s'il y a lieu, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux.	5. Les États membres peuvent déroger aux exigences en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux aux fins du soutien de l'Union établi par le règlement (UE) 202X/XX [gestion des frontières] et le règlement (UE) 202X/XX [sécurité intérieure] si l'État membre le motive et le justifie dans son plan***, ainsi qu'aux fins de la défense et de la sécurité, le cas échéant***. Aux fins du soutien de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration établi par le règlement (UE) 202X/XX [migration, asile et intégration], les partenariats réunissent les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques ou les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, et, s'il y a lieu, les organisations internationales et les partenaires

économiques et sociaux.

Or. en

Justification

Le présent amendement étend la dérogation aux mesures de défense et de sécurité. Étant donné la nature sensible de ces domaines d'action, qui exigent souvent de la confidentialité, une expertise spécialisée et une prise de décision rapide, les exigences habituelles en matière de partenariat peuvent ne pas toujours être appropriées. L'amendement offre donc la flexibilité nécessaire aux États membres tout en garantissant une mise en œuvre efficace des actions liées à la sécurité et à la défense.

Amendement 2402
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent déroger aux exigences en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux aux fins du soutien de l'Union établi par le règlement (UE) 202X/XX [gestion des frontières] et le règlement (UE) 202X/XX [sécurité intérieure] si l'État membre le motive et le justifie dans son plan. Aux fins du soutien de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration établi par le règlement (UE) 202X/XX [migration, asile et intégration], les partenariats réunissent les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques ou les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, et, s'il y a lieu, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux.	5. Les États membres peuvent déroger aux exigences en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux aux fins du soutien de l'Union établi par le règlement (UE) 202X/XX [gestion des frontières] et le règlement (UE) 202X/XX [sécurité intérieure] si l'État membre le motive et le justifie***, par des arguments quantifiables,*** dans son plan. Aux fins du soutien de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration établi par le règlement (UE) 202X/XX [migration, asile et intégration], les partenariats réunissent les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques ou les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, et, s'il y a lieu, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux.

Or. ro

Amendement 2403
Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lors de la mise en œuvre du principe de partenariat et des dispositions de gouvernance à plusieurs niveaux visés au présent article, les États membres restent responsables de la détermination des structures de gouvernance appropriées conformément à leur cadre constitutionnel, institutionnel et administratif. La Commission respecte ces dispositions et n'exige pas des États membres qu'ils mettent en place des structures de gouvernance, de coordination, de gestion, de suivi ou de conseil supplémentaires au-delà de celles nécessaires à la mise en œuvre efficace du Fonds. Les États membres s'appuient, dans la mesure du possible, sur les structures et mécanismes nationaux, régionaux et locaux existants afin d'assurer la continuité, la proportionnalité, l'efficacité administrative et le rapport coût-efficacité.

Or. en

Justification

L'amendement renforce les principes de subsidiarité et de proportionnalité en reconnaissant que les dispositions de gouvernance doivent refléter les structures constitutionnelles, institutionnelles et administratives de chaque État membre. Il contribue à empêcher la création de niveaux administratifs inutiles et d'organismes supplémentaires, réduit la charge administrative et les coûts de mise en œuvre, et promeut l'utilisation des mécanismes de gouvernance existants. Cela contribue à une mise en œuvre plus efficace, plus rentable et plus proportionnée du Fonds, dans le plein respect des compétences nationales.

Amendement 2404
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La Commission contrôle systématiquement la bonne application des objectifs et des outils définis dans le code de conduite européen sur le partenariat. Le plan PNR (plan de partenariat national et régional) n'est pas approuvé par la Commission, à moins que l'État membre ne présente des éléments attestant clairement que des processus de consultation constructifs et complets ont été appliqués au cours de l'élaboration du plan. Il s'agit notamment de données concernant la méthode, le calendrier et les partenaires des processus de consultation, ainsi que de retours d'information sur la manière dont les avis et les contributions des parties prenantes ont été pris en considération dans les plans présentés.

Or. en

Amendement 2405
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lorsque des régions dotées d'organes décisionnels, tels que des parlements régionaux, sont en place et que la constitution d'un État membre le permet, les régions devraient jouer un rôle indépendant et autonome dans la formulation des plans régionaux et devraient négocier leurs propres plans régionaux directement avec la Commission. Elles devraient avoir la capacité de statuer sur leurs propres plans régionaux. La Commission approuve le plan régional directement avec le

gouvernement régional concerné de manière anticipée et l'État membre inclut ensuite le plan régional approuvé dans le plan national.

Or. en

Amendement 2406
Marcos Ros Sempere, Rosa Serrano Sierra

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Sur demande dûment justifiée des autorités régionales ou locales, la Commission examine si, lorsqu'ils ont préparé ou mis en œuvre les plans de partenariat national et régional et leurs programmes, les États membres ont effectivement respecté le principe de partenariat et les exigences énoncées au présent article.

Or. en

Amendement 2407
Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. La Commission tient compte des informations fournies par l'État membre concernant la mise en œuvre du principe de partenariat et des dispositions de gouvernance à plusieurs niveaux lors de l'évaluation du plan. S'il y a lieu, la Commission peut inviter l'État membre à fournir des informations supplémentaires concernant la participation des partenaires concernés à la préparation du plan.

Or. en

Justification

L'amendement améliore la sécurité juridique et la transparence en ce qui concerne l'évaluation du principe de partenariat, tout en respectant la responsabilité première des États membres dans l'organisation des structures de gouvernance. Il garantit une approche proportionnée et facilite un dialogue constructif entre la Commission et les États membres lorsque des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires.

Amendement 2408
Marcos Ros Sempere, Rosa Serrano Sierra

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Si, à l'issue de son examen, la Commission estime que les autorités régionales et locales n'ont pas été associées conformément aux exigences énoncées au présent article, elle demande à l'État membre concerné de revoir en conséquence son plan PNR ou son programme avant son approbation.

Or. en

Amendement 2409
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left
Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au moins ***une*** fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans.	6. Au moins ***deux*** fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans ***et fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats. La Commission et les États membres publient un rapport annuel sur l'efficacité du partenariat, en précisant comment les observations des parties***

prenantes ont été intégrées. En cas d'absence persistante et documentée de participation significative des partenaires, la Commission peut suspendre les paiements liés à l'assistance technique du plan concerné.

Or. en

Amendement 2410
Gabriella Gerzsenyi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans.	6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans ***et fait rapport sur les résultats de ces consultations au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité européen des régions. Cette consultation garantit une participation opportune, significative et structurée des partenaires, conformément au principe de la gouvernance à plusieurs niveaux et au code de conduite européen sur le partenariat.***

Or. en

Amendement 2411
Sabrina Repp, Jean-Marc Germain
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en	6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en

œuvre des plans.

œuvre des plans. ***La Commission veille à consulter les organisations représentatives des parties prenantes avant d'approuver les plans PNR afin de recueillir des informations sur la mise en œuvre effective de l'article 6, et fait rapport sur les résultats de ces consultations au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité européen des régions.***

Or. en

Amendement 2412
Emma Wiesner, Ciaran Mullooly, Dan Barna

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans.	6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans. ***Les régions sont pleinement associées à toutes les étapes des chapitres régionaux soutenus par le Fonds et participent directement aux négociations avec la Commission européenne. De la préparation à l'évaluation, avec l'appui de mécanismes permanents de consultation et de coordination entre les États membres et les autorités régionales.***

Or. en

Amendement 2413
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations	6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations

représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans.	représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans. ***Cette consultation doit garantir que les partenaires participent de manière opportune, significative et structurée, conformément au principe de la gouvernance à plusieurs niveaux.***

Or. ro

Amendement 2414
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans.	6. Au moins une fois par an, la Commission consulte ***toutes*** les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des ***plans et fournit un forum écrit pour la présentation de leurs avis et observations sur les*** plans.

Or. en

Amendement 2415
Hélder Sousa Silva

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au moins une fois par an**,** la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans.	6. Au moins une fois par an la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans***, notamment quant à leur rôle dans l'élaboration des plans, ainsi que leur participation. La Commission présente un rapport sur les résultats de ces consultations au Parlement européen.***

Or. en

Amendement 2416
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans.	6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans***, y compris les organisations représentant les autorités régionales et locales et les régions ultrapériphériques en particulier, qui sont associées de manière appropriée à ces consultations***.

Or. pt

Amendement 2417
Ciaran Mullooly, Ľubica Karvašová

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans.	6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans***, y compris les organisations représentant les autorités locales et régionales, les communautés agricoles, les acteurs du monde rural, les acteurs de la pêche et la société civile***.

Or. en

Amendement 2418
Marta Temido, André Franqueira Rodrigues, Sakis Arnaoutoglou, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans.	6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans***, en garantissant la transparence du processus et la participation appropriée des partenaires économiques, sociaux et environnementaux***.

Or. en

Amendement 2419
André Rougé, Rody Tolassy, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Julien Sanchez, Angéline Furet

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans.	6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans***, en associant également, lorsque cela est pertinent, des représentants des territoires et des secteurs productifs concernés***.

Or. fr

Amendement 2420
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en	6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en

œuvre des plans.	œuvre des plans ***et rend compte des résultats de cette consultation au Parlement européen et au Conseil***.

Or. en

Amendement 2421
Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans.	6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires ***visés à l'article 6, paragraphe 1, points a) à d),*** au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans.

Or. en

Amendement 2422
Michal Wiezik, Ľubica Karvašová, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant ***les*** partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans.	6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant ***toute la diversité des*** partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans.

Or. en

Amendement 2423
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. La Commission associe les représentants des partenaires visés à l'article 6, paragraphe 1, par le biais de consultations structurées et opportunes, à la préparation et à la mise en œuvre des programmes de travail au titre de la Facilité, à l'exception de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne. Ces consultations se déroulent à un stade précoce et permettent aux partenaires de contribuer de manière efficace au contenu et aux priorités des programmes de travail. La Commission assure la transparence du processus et fournit un retour sur la manière dont les contributions des partenaires ont été prises en compte.

Or. en

Amendement 2424
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left
Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. La Commission vérifie que le processus de consultation a été mené conformément aux exigences énoncées aux paragraphes précédents. Lorsque la Commission constate que la participation des partenaires a été insuffisante pour garantir une évaluation coordonnée des objectifs du plan, elle demande à l'État membre de compléter la consultation avant l'adoption définitive du plan.

Or. en

Amendement 2425
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Afin d'assurer la coordination entre les chapitres et, plus largement, du plan NRP, les États membres mettent en place des mécanismes permanents de consultation avec les régions. Les plans de partenariat précisent, notamment, les modalités de coordination entre les niveaux national et régional.

Or. fr

Amendement 2426
Andrey Novakov, Karlo Ressler, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. La Commission européenne associe les représentants des partenaires visés au paragraphe 1 du présent article, par le biais de consultations structurées et opportunes, à la préparation et à la mise en œuvre des actions de l'Union au titre de la Facilité de l'UE.

Or. en

Amendement 2427
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. Lorsqu'un État membre manque de manière persistante à ses obligations en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux lors de

la mise en œuvre du plan, la Commission peut suspendre les paiements liés à l'assistance technique du plan concerné.

La Commission définit les critères d'évaluation de l'efficacité du partenariat et la procédure de suspension des paiements d'assistance technique, en veillant à ce que ces mesures soient proportionnées à la nature et à la durée du manquement.

Toute mesure prise en vertu du présent article n'affecte pas les obligations de paiement de l'État membre envers les destinataires finaux ou les bénéficiaires.

Or. en

Amendement 2428
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quater. La Commission européenne associe les représentants des partenaires visés à l'article 6, paragraphe 1, par le biais de consultations structurées et opportunes, à la préparation et à la mise en œuvre des programmes de travail au titre des chapitres suivants de la Facilité de l'UE:
	a) les actions dans le domaine des affaires intérieures (actions énumérées à l'annexe XV, point l));
	b) les actions de l'Union au titre du volet d'action «inclusion sociale» (actions énumérées à l'annexe XV, points b), c) et d)). Ces consultations ont lieu à un stade précoce et permettent aux partenaires de contribuer efficacement au contenu et aux priorités des programmes de travail. La Commission assure la transparence du processus et fournit un retour sur la manière dont les contributions des

partenaires ont été prises en compte.

Or. en

Amendement 2429
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Échange de bonnes pratiques et renforcement des capacités
	1. Afin de rehausser les normes de mise en œuvre des plans, la Commission met en place une plateforme européenne consacrée à la collecte, à la validation et à la diffusion de bonnes pratiques en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux.
	2. La plateforme constitue l'outil opérationnel pour:
	a) l'identification de modèles reproductibles pour l'implication des partenaires et de la société civile qui ont démontré une incidence positive sur la performance des chapitres du plan;
	b) le partage de solutions innovantes pour la transparence et le suivi civique des dépenses sociales;
	c) le transfert de connaissances techniques entre les autorités de gestion et les organisations partenaires afin d'améliorer la qualité de la conception territoriale.
	La plateforme sert d'outil pour recenser les obstacles administratifs et procéduraux qui limitent l'efficacité du partenariat, en favorisant les processus politiques fondés sur le lieu et en facilitant la communication directe de ces blocages aux institutions de l'Union.

3. La Commission, en coopération avec le Comité européen des régions, veille à ce que les informations et les pratiques partagées soient régulièrement mises à jour, pertinentes au regard des objectifs de cohésion et rendues accessibles dans un format ouvert.

Or. en

Amendement 2430
Isabel Benjumea Benjumea, Siegfried Mureşan

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Afin d'assurer la coordination entre les chapitres et, plus largement, du plan NRP, les États membres mettent en place des mécanismes permanents de consultation avec les régions. Les plans de partenariat doivent préciser les modalités de coordination entre les niveaux national et régional.

Or. en

Amendement 2431
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres conçoivent les mesures du plan PNR et du plan Interreg de manière à garantir le respect des éléments suivants:	***supprimé***
a) les principes de l'état de droit tels qu'énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092;	
b) des droits, libertés et principes	

consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les États membres respectent ces droits, libertés et principes tout au long de la préparation et de la mise en œuvre de leurs plans respectifs.

Or. en

Amendement 2432
Mireia Borrás Pabón, Raffaele Stancanelli, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres conçoivent les mesures du plan PNR et du plan Interreg de manière à garantir le respect des éléments suivants:	***supprimé***
a) les principes de l'état de droit tels qu'énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092;	
b) des droits, libertés et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	
Les États membres respectent ces droits, libertés et principes tout au long de la préparation et de la mise en œuvre de leurs plans respectifs.	

Or. en

Amendement 2433
Julien Sanchez, Angéline Furet, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Rody Tolassy, André Rougé

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres conçoivent les mesures du plan PNR et du plan Interreg de	***supprimé***

manière à garantir le respect des éléments suivants:

a) les principes de l'état de droit tels qu'énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092;

b) des droits, libertés et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. fr

Amendement 2434
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres conçoivent les mesures du plan PNR et du plan Interreg de manière à garantir le respect des éléments suivants:	Les États membres conçoivent ***et mettent en œuvre*** les mesures du plan PNR et du plan Interreg***, et la Commission planifie et met en œuvre la Facilité de l'UE*** de manière à garantir le respect des éléments suivants:

Or. en

Amendement 2435
Cristina Maestre, Dario Nardella, Elena Sancho Murillo, Stefano Bonaccini, Rosa Serrano Sierra

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres conçoivent les mesures du plan PNR et du plan Interreg de manière à garantir le respect des éléments suivants:	Les États membres conçoivent les mesures du plan PNR***, du plan PNR PAC*** et du plan Interreg de manière à garantir le respect des éléments suivants:

Or. en

Amendement 2436
Céline Imart, Paulo do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres conçoivent les mesures du plan PNR et du plan Interreg de manière à garantir le respect des éléments suivants:	Les États membres conçoivent les mesures du plan PNR***, du plan PNR-PAC*** et du plan Interreg de manière à garantir le respect des éléments suivants:

Or. fr

Amendement 2437
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres conçoivent les mesures du plan PNR et du plan Interreg de manière à garantir le respect des éléments suivants:	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. pt

Amendement 2438
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres conçoivent les mesures ***du plan*** PNR ***et du plan Interreg*** de manière à garantir le respect des éléments suivants:	Les États membres conçoivent les mesures ***des plans*** PNR de manière à garantir le respect des éléments suivants:

Or. en

Amendement 2439
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les principes de l'état de droit tels qu'énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092;	a) les principes de ***la démocratie et de*** l'état de droit tels qu'énoncés ***à l'article 2 du traité UE et précisés, en particulier,*** à l'article 2, point a), et à l'article 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092;

Or. en

Amendement 2440
Michal Wiezik, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Or. en

Amendement 2441
Michal Wiezik, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) le principe de précaution consacré à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE);

Or. en

Amendement 2442
Rosa Serrano Sierra, Cristina Maestre, Marcos Ros Sempere, Sabrina Repp

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***aux*** droits, libertés et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;	b) ***les*** droits, ***les*** libertés et ***les*** principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) et par le socle européen des droits sociaux***;

Or. en

Amendement 2443
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***aux*** droits, libertés et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***;***	b) ***les*** droits, ***les*** libertés et ***les*** principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, y compris les droits des personnes handicapées.***

Or. en

Amendement 2444
Arash Saeidi, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) un niveau élevé de protection de l'environnement conformément aux articles 191 et 11 du traité FUE, y compris les objectifs énoncés dans le règlement (UE) 2021/1119, le règlement (UE) 2024/1991, la directive 2008/56/CE, la directive 92/43/CEE du Conseil et la directive 2009/147/CE.

Or. en

Amendement 2445
Brigitte van den Berg, Gerben-Jan Gerbrandy, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Jana Toom, Irena Joveva, Hristo Petrov

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les droits, les libertés et les principes consacrés par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil.

Or. en

Amendement 2446
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left
Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) des principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux énoncés à l'article 6, ainsi que du principe consistant à «ne pas nuire à la cohésion»;

Or. en

Amendement 2447
Lucia Yar, Ľubica Karvašová, Fabienne Keller, Gerben-Jan Gerbrandy, Brigitte van den Berg

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» visé dans le règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la performance];

Or. en

Amendement 2448
Marta Temido, Sérgio Gonçalves, Sakis Arnaoutoglou, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) des principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux énoncés à l'article 6 du présent règlement.

Or. en

Amendement 2449
Cristina Maestre, Dario Nardella, Elena Sancho Murillo, Stefano Bonaccini, Rosa Serrano Sierra

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) c) les principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux énoncés à l'article 6

Or. en

Amendement 2450
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le principe de partenariat tel qu'énoncé dans le code de conduite européen sur le partenariat;

Or. en

Amendement 2451
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux énoncés à l'article 6

Or. en

Amendement 2452
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées;

Or. en

Amendement 2453
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) du principe de partenariat tel qu'énoncé à l'article 6 du présent règlement;

Or. en

Amendement 2454
Marcos Ros Sempere, Rosa Serrano Sierra

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les principes consacrés par le socle européen des droits sociaux;

Or. en

Amendement 2455
Dragoş Benea

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) des principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux.

Or. en

Amendement 2456
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) du principe consistant à «ne pas nuire à la cohésion».

Or. pt

Justification

Conformément au principe consistant à «ne pas nuire à la cohésion», les mesures prévues dans le plan PNR et le plan Interreg ne devraient pas compromettre la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union.

Amendement 2457
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) du principe de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux, de sorte que les mesures du plan PNR et du plan Interreg soient formulées et mises en œuvre conjointement avec les partenaires concernés, y compris les autorités régionales et locales, et conformément aux structures politiques et constitutionnelles des États membres et aux principes de la gouvernance à plusieurs niveaux et d'une approche ascendante.

Or. pt

Amendement 2458
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) des droits et prérogatives des travailleurs tels que consacrés par les législations européennes, nationales et autres lois pertinentes, ainsi que par les conventions collectives applicables, y compris, le cas échéant, les obligations relatives au maintien des sites, aux garanties d'emploi, à l'accès aux mesures de qualification et de formation, à la promotion de la participation des travailleurs et à l'application de la négociation collective;

Or. en

Amendement 2459
Marta Temido, Sérgio Gonçalves, Sakis Arnaoutoglou, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) des principes environnementaux consacrés à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE);

Or. en

Amendement 2460
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» tel que défini dans le règlement xxxx [règlement relatif à la performance];

Or. en

Amendement 2461
Marta Temido, Sérgio Gonçalves, Sakis Arnaoutoglou, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) le principe consistant «à ne pas causer de préjudice important», tel qu'énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, conformément au règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la performance] et l'exclusion des investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2021/1058.

Or. en

Amendement 2462
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», et par conséquent de l'exclusion totale du soutien aux investissements dans les combustibles fossiles, y compris les subventions directes et indirectes aux combustibles fossiles, tel qu'énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et conformément au règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la performance]

Or. en

Amendement 2463
Francesco Ventola, Ruggero Razza, Denis Nesci, Antonella Sberna, Michele Picaro

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) des principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux énoncés à l'article 6 du présent règlement.

Or. en

Amendement 2464
Anouk Van Brug, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres respectent ces droits,	Les États membres respectent ces droits,

libertés et principes tout au long de la préparation et de la mise en œuvre de leurs plans respectifs.	libertés et principes tout au long de la préparation et de la mise en œuvre de leurs plans respectifs. ***À cette fin, les États membres prennent les dispositions qui s'imposent pour prévenir, détecter et traiter toute violation de ces droits, libertés et principes, notamment au moyen de mécanismes efficaces de suivi et de contrôle.*** ***Le respect de la condition horizontale relative à l'état de droit est évalué sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables établis à l'avance par la Commission. La Commission veille au respect permanent de ces critères tout au long de la mise en œuvre des plans. Lorsque des lacunes suffisamment graves sont détectées, des mesures appropriées sont prises sans retard indu conformément à l'article 67, y compris la suspension des paiements.***

Or. en

Amendement 2465
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres respectent ces droits, libertés et principes tout au long de la préparation et de la mise en œuvre de leurs plans respectifs.	Les États membres respectent ces droits, libertés et principes tout au long de la préparation et de la mise en œuvre de leurs plans respectifs***, de même que la Commission lors de la conception et de la mise en œuvre de la Facilité de l'UE***.

Or. en

Amendement 2466
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left
Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres respectent ces droits, libertés et principes tout au long de la préparation ***et*** de la mise en œuvre de leurs plans respectifs.	Les États membres respectent ces droits, libertés et principes tout au long de la préparation***,*** de la mise en œuvre ***et de l'évaluation*** de leurs plans respectifs.

Or. en

Amendement 2467
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'identification des défis et l'élaboration de l'autoévaluation au titre du présent paragraphe intègrent explicitement la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de l'état de droit et la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne. Les États membres garantissent la participation obligatoire et structurée d'organismes nationaux et européens indépendants de défense des droits fondamentaux à la rédaction et au suivi de ces autoévaluations.

Or. en

Amendement 2468
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left
Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission informe immédiatement

le Parlement européen de toute décision, évaluation ou procédure relative au non-respect, ou à l'abrogation de mesures concernant les principes et les droits visés aux points a), b) et c).

Or. en

Amendement 2469
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une condition horizontale au titre du paragraphe 1, points a), b) et c), n'est réputée remplie que lorsque l'ensemble des critères et des critères de référence spécifiques établis par la Commission pour la reprise des paiements sont pleinement et substantiellement respectés. La Commission ne dispose d'aucune marge d'appréciation pour évaluer le respect intégral des critères de référence préétablis.

Or. en

Amendement 2470
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Tous les actes, décisions, rapports d'évaluation et mesures législatives nationales sous-jacentes pertinents pour l'évaluation, la suspension ou la reprise des paiements au titre du paragraphe 1 sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne dans les 14 jours suivant leur adoption.

Or. en

Amendement 2471
Arash Saeidi, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les interventions soutenant des activités agricoles au titre du plan PNR soient conformes au droit du travail applicable de l'Union et national, y compris les règles sur une rémunération équitable, des conditions de travail décentes et la couverture de sécurité sociale pour les travailleurs agricoles, y compris les travailleurs saisonniers. Le respect de ces exigences constitue une condition favorisante pour l'approbation du chapitre agricole du plan PNR.

Or. en

Amendement 2472
Emma Wiesner, Ciaran Mullooly, Dan Barna

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les personnes, l'intégration de la dimension de genre et la prise en compte d'une perspective de genre soient intégrées et promues tout au long de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'évaluation des programmes.

Or. en

Amendement 2473
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres mettent en place et maintiennent des mécanismes efficaces pour garantir le respect de l'acquis de l'Union essentiel à la protection des intérêts financiers de l'Union tout au long de la mise en œuvre du Fonds.

Or. en

Amendement 2474
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées ***est prise*** en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.	2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, ***les opinions politiques ou toute autre opinion,*** le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. ***Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité de genre et son intégration, ainsi que la prise en compte d'une perspective de genre, soient intégrées et promues tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'évaluation du plan et de la Facilité.*** En particulier, ***la promotion de l'autonomie de vie et de l'inclusion dans la société,***

ainsi que l'accessibilité pour les personnes handicapées ***et le respect de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, sont garantis et pris*** en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans***, conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la directive (UE) 2019/882. Les États membres évitent que les fonds de l'Union et les mesures connexes ne soient affectés à des actions ou des structures qui aggravent la ségrégation des communautés marginalisées, et tiennent compte des orientations de l'Union sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société des personnes handicapées grâce à l'utilisation des fonds de l'Union.***

Or. en

Amendement 2475
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left
Kathleen Funchion, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées ***est prise*** en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.	2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ***et accordent une attention particulière aux obstacles qui touchent les personnes confrontées à la pauvreté, à la privation matérielle, au sans-abrisme ou à l'insécurité alimentaire*** lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées ***et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées sont***

prises en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans***, conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la directive (UE) 2019/882. Les États membres évitent que les fonds de l'Union ne soient affectés à des actions qui aggravent la ségrégation des communautés marginalisées et tiennent compte des orientations de l'Union sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société des personnes handicapées grâce à l'utilisation des fonds de l'Union.***

Or. en

Amendement 2476
Kathleen Funchion

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.	2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées sont prises en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans, conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la directive (UE) 2019/882. ***Les États membres évitent que les fonds de l'Union ne soient affectés à des actions qui aggravent la ségrégation des communautés marginalisées et tiennent compte des orientations de l'Union sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société des personnes handicapées grâce à***

l'utilisation des fonds de l'Union.

Or. en

Amendement 2477
Volker Schnurrbusch, Ivan David

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.	2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans. ***La mise en œuvre du présent paragraphe respecte l'identité constitutionnelle, les traditions nationales et les compétences des États membres, en particulier dans les domaines de l'éducation, du droit de la famille, de la culture et de la politique sociale, et n'oblige pas les États membres à financer des campagnes idéologiques, partisanes ou militantes.***

Or. en

Amendement 2478
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et la Commission prennent les mesures	2. Les États membres et la Commission prennent les mesures

appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.

appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans***, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la directive (UE) 2019/882. Les États membres évitent également que les fonds de l'Union ne soient affectés à des actions ou des structures qui marginalisent davantage certaines communautés.***

Or. it

Amendement 2479
Hélder Sousa Silva

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.	2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans. ***S'ils en reçoivent la demande, les États membres présentent un rapport à la Commission sur ces mesures. La Commission tient le***

Parlement dûment informé.

Or. en

Amendement 2480
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.	2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant***, y compris à l'encontre des communautés marginalisées telles que les migrants, qu'ils soient en séjour régulier ou irrégulier.*** En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.

Or. en

Amendement 2481
Gabriella Gerzsenyi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration,	2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration,

de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées ***est prise en compte*** tout au long de l'élaboration ***et*** de la mise en œuvre des plans**.**	de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées ***et le respect de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées sont garantis*** tout au long de l'élaboration**,** de la mise en œuvre**, *du suivi et de l'évaluation*** des plans.
	Or. en

Amendement 2482
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées ***est prise en compte*** tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.	2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées***, ainsi que le respect de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, sont garantis*** tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.
	Or. en

Amendement 2483
Mireia Borrás Pabón, Raffaele Stancanelli, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Tomáš Kubín, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***et la Commission*** prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap***, l'âge*** ou ***l'orientation sexuelle*** lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation ***des plans*** ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre ***des plans***.	2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap ou ***l'âge*** lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 2484
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***et la Commission*** prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap***, l'âge*** ou ***l'orientation sexuelle*** lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation ***des plans*** ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre ***des plans***.	2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap ou ***l'âge*** lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 2485
Lucia Yar, Ľubica Karvašová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées ***est prise en compte*** tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.	2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées ***ainsi que l'intégration de l'égalité de genre sont garanties*** tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.

Or. en

Amendement 2486
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.	2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées***, les jeunes et les femmes*** est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.

Or. ro

Amendement 2487
Hristo Petrov, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.	2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, ***le statut socio-économique,*** la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.

Or. en

Amendement 2488
Julien Sanchez, Angéline Furet, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Rody Tolassy, André Rougé

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***et la Commission*** prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.	2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.

Or. fr

Amendement 2489
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité de genre, l'intégration de la dimension de genre et la prise en compte d'une perspective de genre soient intégrées et promues tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans PNR ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. Les États membres et la Commission soutiennent des actions spécifiques ciblées destinées à promouvoir l'égalité de genre qui relèvent de l'un des objectifs du présent règlement.

Or. en

Amendement 2490
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le soutien du Fonds est subordonné au respect de conditions sociales contraignantes visant à créer et à maintenir un travail décent. Ces conditions comprennent, le cas échéant, des obligations relatives au maintien sur le site, aux garanties en matière d'emploi, à l'accès à des mesures de qualification et de formation, à la promotion de la participation des travailleurs et à l'application de la négociation collective.

Ces conditions doivent respecter la diversité du dialogue social dans les États membres et ne pas entraîner de discrimination indue à l'encontre de certains types d'entreprises ou de certains États membres. Le cas échéant, les États membres veillent à ce que les programmes et activités contribuent à renforcer la couverture des négociations collectives et à améliorer les conditions de travail conformément aux objectifs de la directive (UE) 2022/2041 sur les salaires minimaux adéquats.

Or. en

Amendement 2491
Marta Temido, André Franqueira Rodrigues, Sérgio Gonçalves, Sakis Arnaoutoglou, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres conçoivent et mettent en œuvre les mesures soutenues par le Fonds de manière à contribuer aux objectifs climatiques et environnementaux de l'Union et à un niveau élevé de protection de la santé, en tenant compte de la résilience et de la compétitivité à long terme de l'Union, du principe d'action préventive et de la prévention des inégalités en matière d'environnement et de santé, en particulier pour les groupes vulnérables et les régions défavorisées, tout en visant à assurer une approche équilibrée entre durabilité économique, sociale et environnementale.

Or. en

Amendement 2492
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left
Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres établissent un mécanisme de rapport obligatoire et accessible au public, à réaliser tous les deux ans, évaluant l'alignement de la mise en œuvre des plans sur la charte des droits fondamentaux et les rapports annuels sur l'état de droit. Afin de garantir une transparence totale et l'obligation de rendre des comptes au public, les États membres publient les procès-verbaux exhaustifs et les décisions des réunions du comité de suivi dans un délai de 14 jours après chaque session.

Or. en

Amendement 2493
Rosa Serrano Sierra, Cristina Maestre, Marcos Ros Sempere, Sabrina Repp

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

Or. en

Amendement 2494
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de l'égalité des chances soient prises en compte tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant.

Or. en

Amendement 2495
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left
Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. La Commission fait rapport chaque année au Parlement européen sur la mise en œuvre du présent paragraphe, y compris sur toute mesure corrective spécifique imposée aux États membres.

Or. en

Amendement 2496
Céline Imart, Nina Carberry, Isabelle Le Callennec, Paulo do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 2497
Krzysztof Hetman, Andrzej Buła, Jacek Protas

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33,	3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33,

paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. ***Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne s'applique pas aux investissements visant la mobilité militaire ni aux investissements dans les régions frontalières orientales telles que définies à l'article 4.***
	Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» visé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ne s'applique pas aux interventions au titre de la PAC visées à l'article 35, paragraphe 1 [Types d'intervention].

Or. pl

Justification

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne devrait pas s'appliquer au domaine de la mobilité militaire étant donné la nature spécifique de ces investissements, ni dans les régions orientales limitrophes de l'Ukraine, de la Biélorussie et de la Russie. L'attractivité des investissements dans ces zones a été affectée négativement à la suite de la guerre, et les tendances démographiques négatives se sont également accélérées; la charge administrative devrait être réduite pour les investissements dans ces régions en vue de maintenir la qualité de vie des populations locales, d'empêcher le dépeuplement et de favoriser de bonnes conditions pour le développement économique.

Amendement 2498
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article ***35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en***	3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article ***35*** sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Justification

Toutes les interventions liées à l'AGRICULTURE devraient être considérées en soi comme conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»: elles doivent respecter des règles plus strictes sur les aspects liés à l'environnement, au bien-être animal et au changement climatique, y compris pour les investissements.

Amendement 2499
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis*** aux ***exigences en matière*** de ***gérance des exploitations agricoles visées*** à ***l'annexe I***, ***parties A et C***, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] ***sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509***.	3. ***Le principe consistant*** à ***«ne pas causer de préjudice important» (principe «DNSH»***) ***énoncé à l'article 33***, ***paragraphe 2, point d),*** du règlement (UE***, Euratom***) ***2024/2509 ne s'applique pas*** aux ***interventions au titre*** de ***la politique agricole commune (PAC) énumérées*** à ***l'article 5***, ***paragraphe 1***, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC].

Or. ro

Amendement 2500
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis*** aux ***exigences en matière*** de ***gérance des exploitations agricoles visées*** à ***l'annexe I***, ***parties A et C***, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] ***sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509***.	3. ***Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé*** à ***l'article 33***, ***paragraphe 2***, ***point d)***, du règlement (UE***, Euratom***) ***2024/2509 ne s'applique pas*** aux ***interventions au titre*** de ***la PAC énumérées*** à ***l'article 5***, ***paragraphe 1***, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC].

Or. en

Amendement 2501
Mireia Borrás Pabón, Raffaele Stancanelli, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Tomáš Kubín, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC].*** Les paiements soumis aux exigences en matière	3. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ne s'applique pas aux interventions au titre de la PAC énumérées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC].

de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 2502
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis*** aux ***exigences en matière*** de ***gérance des exploitations agricoles visées*** à ***l'annexe I***, ***parties A et C***, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] ***sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509***.	3. ***Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé*** à ***l'article 33***, ***paragraphe 2***, ***point d)***, du règlement (UE***, Euratom***) ***2024/2509 ne s'applique pas*** aux ***interventions au titre*** de ***la PAC énumérées*** à ***l'article 5***, ***paragraphe 1***, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC].

Or. en

Justification

The application of the horizontal "Do No Significant Harm" (DNSH) principle to the agricultural sector should be rejected, as it creates an unnecessary layer of abstract evaluation, severe administrative burdens, and double regulation. Agriculture is inherently intertwined with natural resources and already operates under a heavily regulated framework of strict eco-conditionality, water protection, emission controls, and animal welfare standards that directly contribute to climate and biodiversity objectives. Introducing DNSH would yield

no additional environmental benefits. Instead, it would generate legal uncertainty, counterproductive verification overlap, and excessive red tape at a time when European farmers and national administrations urgently require simplification, predictability, and workable framework conditions.

Amendement 2503
Bert-Jan Ruissen, Carlo Fidanza, Ruggero Razza, Francesco Ventola, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements au titre des interventions visées ***à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés*** au ***respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du*** règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	3. Les paiements au titre des interventions visées au règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Justification

Les règles applicables aux paiements au titre de la PAC sont celles énoncées dans le règlement relatif à la PAC.

Amendement 2504
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe ***1, points a) à f), o) et p)***, dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article ***3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.***	3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe ***1***, dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article ***3*** du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC].

Or. en

Amendement 2505
Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis*** aux ***exigences en matière*** de ***gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I***, ***parties A et C***, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] ***sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»***	3. ***Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé*** à ***l'article 33***, ***paragraphe 2, point d)***, du règlement (UE) ***2024/2509 ne s'applique pas*** aux ***interventions au titre*** de ***la PAC énumérées à l'article 5***, ***paragraphe 1***, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC].

énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 2506
Waldemar Buda, Bogdan Rzońca

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. ***Les exigences en matière de gérance des exploitations agricoles ne vont pas au-delà des exigences de conditionnalité environnementale et agricole établies au titre du règlement (UE) 2021/2115.***

Or. en

Justification

La conditionnalité environnementale applicable au soutien agricole devrait rester dans le cadre juridique établi par le règlement (UE) 2021/2115. L'introduction d'exigences supplémentaires par le biais du présent règlement augmenterait les charges administratives, réduirait la sécurité juridique et compromettrait la cohérence de la politique agricole commune.

Amendement 2507
Ivan David, Volker Schnurrbusch, Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article ***35***, paragraphe 1, points a) à f), o) ***et*** p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect ***de la «gérance des exploitations agricoles» prévue*** à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article ***5***, paragraphe 1, points a) à f), ***et points*** o) ***à*** p) ***[types de soutien], du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]***, dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect ***des «exigences réglementaires en matière de gestion» prévues*** à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Justification

As a result of the COP endorsement on 23 April 2026 to transfer certain provisions from the National and Regional Partnership Plans (NRPP) Regulation to the Common Agricultural Policy (CAP) Regulation, to the Common Market Organisation (CMO) Regulation and to the Common Fisheries Policy (CFP) Regulation. Limiting baseline requirements to Statutory Management Requirements (SMRs) would simplify the CAP, reduce administrative burden and implementation costs for both farmers and national administrations, while maintaining essential Union-wide standards. The proposed Farm Stewardship framework would introduce additional obligations and increase divergence between Member States through nationally defined protective practices, thereby reducing the common character of the CAP. At a time of low farm profitability, rising production costs and geopolitical uncertainty, further compliance requirements would place additional pressure on farmers. A simpler and more harmonised system based on SMRs would improve legal certainty, competitiveness and the efficient use of CAP resources.

Amendement 2508
Jan Farský

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article ***35***, paragraphe 1, points a) à f), o) ***et*** p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article ***5***, paragraphe 1, points a) à f), ***et points*** o) ***à*** p) ***[types de soutien], du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]***, dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Justification

Transfert des dispositions du règlement relatif aux plans de partenariat national et régional (règlement PNR) vers la politique agricole commune (PAC) sur la base de la lettre de la présidente de la Commission, Mme von der Leyen, datée du 9 novembre 2025.

Amendement 2509
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi, Konstantinos Arvanitis
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article ***35***,	3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article ***5***,

paragraphe 1, points a) à f)***,*** o) ***et*** p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	paragraphe 1, points a) à f) ***et points*** o) ***à*** p) ***[types de soutien] du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]***, dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Justification

Pour faire suite à l'approbation par la Conférence des présidents, le 23 avril 2026, du transfert de certaines dispositions du règlement sur les plans de partenariat nationaux et régionaux (NRPP) vers le règlement sur la politique agricole commune (PAC), le règlement sur l'organisation commune des marchés (OCM) et le règlement sur la politique commune de la pêche (PCP).

Amendement 2510
Marta Temido, Sakis Arnaoutoglou, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. ***Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations***	3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. ***Toute exemption*** à ***l'application*** du principe consistant à «ne pas causer de préjudice

agricoles visées à ***l'annexe I, parties A et C,*** du ***règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au*** principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ***énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE***, ***Euratom) 2024/2509***.

important» ***est justifiée par la Commission dans son contrôle de cohérence de chaque plan PNR national***, ***à l'article 23***.

Or. en

Amendement 2511
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect ***de la «gérance des exploitations agricoles» prévue*** à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f), ***et points*** o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect ***des «exigences réglementaires en matière de gestion» prévues*** à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 2512
Norbert Lins, Marion Walsmann, Stefan Köhler, Dan-Ştefan Motreanu, Alexander Bernhuber, Herbert Dorfmann, Paulo do Nascimento Cabral, Maria Walsh, Esther Herranz García, Daniel Buda, Lena Düpont, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article ***35***, paragraphe 1, ***points a) à f), o) et p), dans*** la ***mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux,*** sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article ***5***, paragraphe 1, ***du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à*** la ***PAC]*** sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 2513
Christine Singer, Barry Cowen, Ciaran Mullooly, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article ***35***, paragraphe 1, ***points a) à f), o) et p), dans*** la ***mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux,*** sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE,	3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article ***5***, paragraphe 1, ***du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à*** la ***PAC]*** sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE,

Euratom) 2024/2509.

Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 2514
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f***), o) et*** p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	3. Les paiements au titre des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à f) ***et point*** p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect de la «gérance des exploitations agricoles» prévue à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les paiements soumis aux exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'annexe I, parties A et C, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] sont réputés conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. pt

Amendement 2515
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le Fonds ne soutient pas de mesures qui compromettent de manière significative les objectifs climatiques et environnementaux de l'Union, la conservation ou la restauration de la biodiversité, la protection des sols, des ressources en eau, des forêts, des zones

humides et des tourbières, ou le bien-être animal. En particulier, les opérations qui entraînent le drainage ou la dégradation de sols riches en carbone, de zones humides ou de tourbières, la dégradation d'habitats et d'espèces protégés, une augmentation significative des émissions de gaz à effet de serre ou d'ammoniac ou l'expansion de systèmes agricoles qui ne sont pas compatibles avec les règles applicables de l'Union en matière de bien-être animal sont exclues.

Or. en

Amendement 2516
Marion Walsmann, Christian Ehler, Oliver Schenk

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien du Fonds s'ajoute aux financements publics nationaux.	***supprimé***

Or. de

Amendement 2517
Anouk Van Brug, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien du Fonds s'ajoute aux financements publics nationaux.	4. Le soutien du Fonds s'ajoute aux financements publics nationaux ***et ne remplace pas les dépenses publiques nationales récurrentes dans les domaines d'action bénéficiant d'un soutien***. ***Les États membres démontrent, dans leurs plans PNR et dans chaque demande de paiement, que le niveau des dépenses publiques structurelles nationales dans les domaines bénéficiant d'un soutiens est maintenu au moins au niveau de la période de référence précédant la***

présentation du plan. La Commission vérifie le respect de cette exigence avant d'approuver les demandes de paiement.

Or. en

Amendement 2518
Isabel Benjumea Benjumea, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Maravillas Abadía Jover, Fernando Navarrete Rojas, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien du Fonds s'ajoute aux financements publics nationaux.	4. Le soutien du Fonds s'ajoute aux financements publics nationaux ***et il doit être démontré que ce soutien ne remplace pas les dépenses publiques nationales récurrentes dans les domaines d'action soutenus***.

Or. es

Amendement 2519
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien du Fonds s'ajoute aux financements publics nationaux.	4. Le soutien du Fonds s'ajoute aux financements publics nationaux. ***En aucun cas, le soutien au titre du plan PNR ne se substitue aux dépenses budgétaires récurrentes.***

Or. en

Amendement 2520
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien du Fonds s'ajoute aux financements publics nationaux.	4. Le soutien du Fonds s'ajoute aux financements publics nationaux ***et ne se substitue pas aux dépenses récurrentes nationales, aux financements nationaux et aux investissements nationaux***.

Or. en

Amendement 2521
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien ***du Fonds*** s'ajoute aux financements publics nationaux.	4. Le soutien ***aux plans PNR*** s'ajoute aux financements publics nationaux.

Or. en

Amendement 2522
Norbert Lins, Marion Walsmann, Stefan Köhler, Dan-Ştefan Motreanu, Herbert Dorfmann, Paulo do Nascimento Cabral, Daniel Buda, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien du Fonds s'ajoute aux financements ***publics*** nationaux.	4. Le soutien du Fonds s'ajoute aux financements nationaux.

Or. en

Amendement 2523
Christian Doleschal

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le soutien du Fonds s'ajoute aux	4. Le soutien du Fonds s'ajoute aux

financements ***publics*** nationaux.	financements nationaux.

Or. de

Amendement 2524
Sofie Eriksson, Johan Danielsson, Heléne Fritzon, Evin Incir, Adnan Dibrani

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration de la dimension de genre et la prise en compte d'une perspective de genre soient intégrées et promues tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant.

Or. en

Amendement 2525
Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission et les États membres concernés assurent, proportionnellement à leurs responsabilités respectives, la coordination, la cohérence et les synergies entre le Fonds et les autres programmes et instruments de l'Union. À cette fin, ils garantissent:	La Commission et les États membres concernés assurent, proportionnellement à leurs responsabilités respectives, la coordination, la cohérence et les synergies entre le Fonds et les autres programmes et instruments de l'Union***, tout en évitant les chevauchements, la duplication des contrôles et les obligations de rapport disproportionnées***. À cette fin, ils garantissent:

Or. en

Amendement 2526
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission et les États membres concernés assurent, proportionnellement à leurs responsabilités respectives, la coordination, la cohérence et les synergies entre le Fonds et les autres programmes et instruments de l'Union. À cette fin, ils garantissent:	La Commission et les États membres concernés assurent, proportionnellement à leurs responsabilités respectives, la coordination, la cohérence et les synergies entre le Fonds et les autres programmes et instruments de l'Union***, y compris une coordination systématique avec les stratégies de l'Union en faveur de l'égalité de genre***. À cette fin, ils garantissent:

Or. en

Amendement 2527
Christian Doleschal

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la complémentarité et la cohérence entre les différents instruments aux niveaux national, régional et de l'Union, tant lors de la phase de planification que durant la mise en œuvre;	a) la complémentarité et la cohérence entre les différents instruments aux niveaux national, régional***, local*** et de l'Union, tant lors de la phase de planification que durant la mise en œuvre;

Or. de

Amendement 2528
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la complémentarité et la cohérence entre les différents instruments aux niveaux	a) la complémentarité et la cohérence entre les différents instruments aux niveaux

national, régional et de l'Union, tant lors de la phase de planification que durant la mise en œuvre;	national, régional***, local*** et de l'Union, tant lors de la phase de planification que durant la mise en œuvre;

Or. en

Amendement 2529
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left
Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la complémentarité et la cohérence entre les différents instruments aux niveaux national, régional et de l'Union, tant lors de la phase de planification que durant la mise en œuvre;	a) la complémentarité et la cohérence entre les différents instruments aux niveaux national, régional, local et de l'Union, tant lors de la phase de planification que durant la mise en œuvre;

Or. en

Amendement 2530
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 7 – paragraph 5 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les règles d'éligibilité sont équivalentes aux principes énoncés respectivement dans les règlements (UE) [règlement relatif au Fonds européen pour la compétitivité] et [règlement MIE] pour les mesures relevant de l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1, point xxx).

Or. en

Amendement 2531
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une coopération étroite entre les autorités responsables de la mise en œuvre et du contrôle aux niveaux national, régional et de l'Union pour atteindre les objectifs du Fonds et les synergies entre les mesures au titre des différents objectifs du Fonds.	b) une coopération étroite entre les autorités responsables de la mise en œuvre et du contrôle aux niveaux national, régional***, local*** et de l'Union pour atteindre les objectifs du Fonds et les synergies entre les mesures au titre des différents objectifs du Fonds.

Or. en

Amendement 2532
Christian Doleschal

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une coopération étroite entre les autorités responsables de la mise en œuvre et du contrôle aux niveaux national, régional et de l'Union pour atteindre les objectifs du Fonds et les synergies entre les mesures au titre des différents objectifs du Fonds.	b) une coopération étroite entre les autorités responsables de la mise en œuvre et du contrôle aux niveaux national, régional***, local*** et de l'Union pour atteindre les objectifs du Fonds et les synergies entre les mesures au titre des différents objectifs du Fonds.

Or. de

Amendement 2533
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left
Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une coopération étroite entre les autorités responsables de la mise en œuvre et du contrôle aux niveaux national, régional et de l'Union pour atteindre les objectifs du Fonds et les synergies entre les	b) une coopération étroite entre les autorités responsables de la mise en œuvre et du contrôle aux niveaux national, régional***, local*** et de l'Union pour atteindre les objectifs du Fonds et les synergies entre

mesures au titre des différents objectifs du Fonds.	les mesures au titre des différents objectifs du Fonds.

Or. en

Amendement 2534
Christian Doleschal

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le respect des principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux énoncés à l'article 6.

Or. de

Amendement 2535
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Stefan Köhler, Oliver Schenk, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérations peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ***ce soutien et les*** valeurs intermédiaires et ***les*** valeurs cibles ***donnant lieu à des paiements ne couvrent pas les mêmes coûts***. Aux fins du premier alinéa, les États membres et la Commission coopèrent ***à la conception et à la mise en œuvre des opérations qui sont financées cumulativement au titre du plan et d'un autre programme de l'Union*** afin d'éviter tout double financement.	Les opérations peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ***ces*** valeurs intermédiaires et ***ces*** valeurs cibles ***soutiennent l'opération***. Aux fins du premier alinéa, les États membres et la Commission coopèrent afin d'éviter tout double financement.

Or. de

Amendement 2536
Christian Doleschal

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérations peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles donnant lieu à des paiements ne couvrent pas les mêmes coûts. Aux fins du premier alinéa, les États membres et la Commission coopèrent à la conception et à la mise en œuvre des opérations qui sont financées cumulativement au titre du plan et d'un autre programme de l'Union afin d'éviter tout double financement.	Les opérations peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles donnant lieu à des paiements ne couvrent pas les mêmes coûts. Aux fins du premier alinéa, les États membres et la Commission coopèrent afin d'éviter tout double financement.

Or. de

Amendement 2537
Bert-Jan Ruissen, Dick Erixon

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérations peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles donnant lieu à des paiements ne couvrent pas les mêmes coûts. Aux fins du premier alinéa, les États membres et la Commission coopèrent à la conception et à la mise en œuvre des opérations qui sont financées cumulativement au titre du plan et d'un autre programme de l'Union afin d'éviter tout double financement.	Les opérations peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles donnant lieu à des paiements ne couvrent pas les mêmes coûts. Aux fins du premier alinéa, les États membres et la Commission coopèrent à la conception et à la mise en œuvre des opérations qui sont financées cumulativement au titre du plan et d'un autre programme de l'Union afin d'éviter tout double financement. ***La Commission met également en place des mécanismes de vérification pour prévenir, détecter et corriger les doubles financements.***

Or. en

Amendement 2538
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérations peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles donnant lieu à des paiements ne couvrent pas les mêmes coûts. Aux fins du premier alinéa, les États membres et la Commission coopèrent à la conception et à la mise en œuvre des opérations qui sont financées cumulativement au titre du plan et d'un autre programme de l'Union afin d'éviter tout double financement.	***Le soutien au titre du plan PNR respecte le principe d'additionnalité. Les réformes et*** les opérations ***d'investissement*** peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles donnant lieu à des paiements ne couvrent pas les mêmes coûts. Aux fins du premier alinéa, les États membres et la Commission coopèrent à la conception et à la mise en œuvre des opérations qui sont financées cumulativement au titre du plan et d'un autre programme de l'Union afin d'éviter tout double financement.

Or. en

Amendement 2539
Emma Wiesner, Ciaran Mullooly, Dan Barna

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérations peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles donnant lieu à des paiements ne couvrent pas les mêmes coûts. Aux fins du premier alinéa, les États membres et la Commission coopèrent à la conception et à la mise en œuvre des opérations qui sont financées cumulativement au titre du plan et d'un autre programme de l'Union afin d'éviter tout double financement.	Les opérations peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles donnant lieu à des paiements ne couvrent pas les mêmes coûts***, et n'entraînent pas de distorsions injustifiées du marché***. Aux fins du premier alinéa, les États membres et la Commission coopèrent à la conception et à la mise en œuvre des opérations qui sont financées cumulativement au titre du plan et d'un autre programme de l'Union afin d'éviter

tout double financement.

Or. en

Amendement 2540
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérations peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union***, à condition que ce*** soutien ***et les valeurs intermédiaires*** et ***les valeurs cibles donnant lieu à des paiements*** ne ***couvrent*** pas les mêmes coûts***. Aux fins du premier alinéa***, les États membres et la Commission ***coopèrent*** à ***la conception et à la mise en œuvre des opérations qui sont financées cumulativement au titre du plan et d'un autre programme*** de ***l'Union afin d'éviter tout double financement***.	***Le soutien apporté au titre du Fonds s'ajoute au soutien apporté au titre d'autres fonds, programmes et instruments de l'Union. Les opérations peuvent bénéficier du*** soutien ***d'autres programmes*** et ***instruments de l'Union, à condition que ce soutien*** ne ***couvre*** pas les mêmes coûts***, réalisations/résultats, ou valeurs intermédiaires ou cibles. À cette fin***, les États membres et la Commission ***veillent*** à ***ce que le double financement soit évité, détecté et corrigé, y compris lorsque les opérations se chevauchent entre différentes périodes*** de ***programmation***.

Or. en

Amendement 2541
Karlo Ressler, Andrey Novakov, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérations peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles donnant lieu à des paiements ne couvrent pas les mêmes coûts. Aux fins du premier alinéa, les États membres et la Commission coopèrent à la conception et à la mise en œuvre des opérations qui sont	Les opérations peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles donnant lieu à des paiements ne couvrent pas les mêmes coûts***, réalisations, valeurs intermédiaires ou valeurs cibles***. Aux fins du premier alinéa, les États membres et la Commission

financées cumulativement au titre du plan et d'un autre programme de l'Union afin d'éviter tout double financement.

coopèrent à la conception et à la mise en œuvre des opérations qui sont financées cumulativement au titre du plan et d'un autre programme de l'Union afin d'éviter tout double financement.

Or. en

Amendement 2542
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérations peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien ***et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles donnant lieu à des paiements ne couvrent pas les mêmes coûts***. Aux fins du premier alinéa, les États membres et la Commission coopèrent à la conception et à la mise en œuvre des opérations qui sont financées cumulativement au titre du plan et d'un autre programme de l'Union afin d'éviter tout double financement.	Les opérations peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien ***ne couvre pas la même partie de l'opération***. Aux fins du premier alinéa, les États membres et la Commission coopèrent à la conception et à la mise en œuvre des opérations qui sont financées cumulativement au titre du plan et d'un autre programme de l'Union afin d'éviter tout double financement.

Or. en

Amendement 2543
Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1) Les principes horizontaux globaux clés qui priment tous les autres principes incluent la garantie que les fonds soient dépensés pour accroître la compétitivité, l'innovation et la résilience de ces secteurs dans l'Union européenne, et ces trois principes globaux seront utilisés pour approuver les plans et mesurer le

succès avant tout autre principe;

Or. en

Amendement 2544
Gabriella Gerzsenyi, Kinga Kollár

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les décisions adoptées au titre des articles 8 et 9 n'affectent pas l'obligation des États membres de mettre en œuvre leur plan, et en particulier les obligations qu'ils ont envers les destinataires finaux, y compris l'obligation d'effectuer des paiements en vertu du présent règlement et des règles sectorielles ou financières applicables.

Or. en

Amendement 2545
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les décisions adoptées au titre de l'article 8, paragraphes 4 et 7, de l'article 9, paragraphes 4 et 7, de l'article 9 bis, paragraphes 4 et 7, et des articles 66, 67 et 68 n'affectent pas l'obligation des États membres de mettre en œuvre leur plan, et en particulier l'obligation de poursuivre les paiements aux bénéficiaires, aux destinataires, aux destinataires finaux, aux contractants et aux participants.

Or. en

Amendement 2546
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre

au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les décisions adoptées au titre des articles 8 et 9 n'affectent pas l'obligation des États membres de mettre en œuvre leur plan, et en particulier les obligations qu'ils ont envers les destinataires finaux ou les bénéficiaires.

Or. en

Amendement 2547
Marta Temido, André Franqueira Rodrigues, Sérgio Gonçalves, Sakis Arnaoutoglou, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La Commission veille à ce que les plans PNR ne conduisent pas à un abaissement des normes ni ne compromettent les objectifs environnementaux et sociaux, et veille au respect du principe de non-régression.

Or. en

Justification

Cet amendement reflète le large soutien transpartisan au sein de la commission ENVI pour garantir que les plans PNR ne deviennent pas un moyen d'abaisser les normes environnementales ou sociales. Le principe de non-régression est essentiel pour préserver les niveaux de protection existants, assurer la cohérence avec les objectifs de l'Union et maintenir la confiance du public dans les plans PNR en tant que cadre d'investissement tourné vers l'avenir.

Amendement 2548
Volker Schnurrbusch, Ivan David, Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La Commission et les États membres veillent à ce que les interventions restent proportionnées, économiquement viables pour les agriculteurs et adaptées aux spécificités nationales et régionales.

Or. en

Amendement 2549
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Les initiatives au titre des articles 75 et 76 mises en œuvre en gestion directe par les autorités ou organismes territoriaux ou urbains compétents, qui sélectionnent ou sont impliqués dans la sélection des opérations, ne sont pas soumises aux décisions visées à l'article 8, paragraphes 4 et 7, à l'article 9, paragraphes 4 et 7, et à l'article 9 bis, paragraphes 4 et 7, à moins que ces autorités ou organismes ne soient identifiés comme étant directement responsables des violations des conditions horizontales. Les mesures et les montants faisant l'objet d'une décision visée à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 4, et à l'article 9 bis, paragraphe 4, du présent règlement qui sont destinés aux organisations de la société civile sont transférés sous la gestion directe de la Commission.

Or. en

Amendement 2550
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. La Commission européenne peut décider, pour les montants faisant l'objet des décisions visées à l'article 8, paragraphes 4 et 7, à l'article 9, paragraphes 4 et 7, et à l'article 9 bis, paragraphes 4 et 7, de demander aux autorités ou organismes territoriaux ou urbains compétents de présenter un ou plusieurs plans au niveau NUTS 2. Dans ce cas, les autorités ou organismes territoriaux ou urbains compétents concernés s'acquittent des obligations incombant à l'État membre en vertu du présent règlement, à condition que ces autorités ou organismes respectent toutes les exigences fixées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 2551
Mireia Borrás Pabón, Raffaele Stancanelli, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Tomáš Kubín, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
an	***supprimé***
class="highlight-diff">[...]	

Or. en

Amendement 2552
Waldemar Buda, Bogdan Rzońca

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
an	***supprimé***
class="highlight-diff">[...]	

Or. en

Justification

La protection du budget de l'Union ne devrait pas être liée à des interprétations larges et politiquement contestables des droits fondamentaux. Les corrections financières ne devraient s'appliquer que lorsqu'il existe un risque direct pour la bonne gestion financière des fonds de l'Union.

Amendement 2553
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 2554
Julien Sanchez, Angéline Furet, Gilles Pennelle, André Rougé, Valérie Deloge, Rody Tolassy

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. fr

Amendement 2555
Andrzej Buła, Krzysztof Hetman, Jacek Protas

Proposition de règlement
Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Respect des droits, ***des*** libertés et ***des*** principes consacrés par la charte des droits fondamentaux	***Conformité avec les*** droits, ***les*** libertés et ***les*** principes consacrés par la charte des droits fondamentaux

Or. en

Amendement 2556
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***mettent et maintiennent en place des mécanismes efficaces pour*** que les mesures soutenues par leurs plans et leur mise en œuvre soient conformes aux dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pendant toute la mise en œuvre du Fonds («condition horizontale relative à la charte»).	Les États membres ***veillent à ce*** que les mesures soutenues par leurs plans***, ainsi que leur élaboration*** et leur mise en œuvre***,*** soient conformes aux dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pendant toute la mise en œuvre du Fonds («condition horizontale relative à la charte»). ***À cette fin, les États membres mettent et maintiennent en place des mécanismes efficaces, transparents et indépendants, qui comprennent:*** ***a) des dispositions concrètes, y compris des mesures préventives, des évaluations des risques et un renforcement des capacités pour les autorités de gestion et les bénéficiaires, afin de garantir que les mesures mises en œuvre dans le cadre du Fonds et soutenues par celui-ci respectent la condition horizontale relative à la charte;*** ***b) des mécanismes de plainte indépendants permettant aux personnes et aux organisations de signaler les cas de non-respect à un organisme indépendant, avec des garanties concrètes pour la protection des lanceurs d'alerte, conformément aux dispositions prévues à l'article 58, paragraphe 2, point j). Les mécanismes sont largement diffusés,***

conviviaux et accessibles à tous, y compris aux personnes en situation de vulnérabilité et aux personnes handicapées;

c) des mécanismes de signalement permettant aux personnes et aux organisations de signaler les cas de non-respect au comité de suivi ou de coordination visé à l'article 54, paragraphes 1 et 2.

Ces mécanismes sont publics et facilement accessibles tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures au titre des plans PNR, et restent opérationnels pendant la période visée à l'article 69, paragraphe 1.

Le comité de suivi ou de coordination visé à l'article 54, paragraphes 1 et 2, du présent règlement supervise le respect de la condition horizontale relative à la charte, notamment en mettant en œuvre des actions de suivi et en traitant les problèmes systémiques recensés par les mécanismes de plainte indépendants.

Or. en

Amendement 2557
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent et maintiennent en place des mécanismes efficaces pour que les mesures soutenues par leurs plans et leur mise en œuvre soient conformes aux dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pendant toute la mise en œuvre du Fonds («condition horizontale relative à la charte»).	Les États membres mettent et maintiennent en place des mécanismes efficaces pour que les mesures soutenues par leurs plans et leur mise en œuvre soient conformes aux dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pendant toute la mise en œuvre du Fonds («condition horizontale relative à la charte»)***, y compris des mécanismes efficaces pour garantir l'égalité de genre, l'égalité de traitement et l'égalité d'accès aux avantages du Fonds***.

Or. en

Amendement 2558
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent et maintiennent en place des mécanismes efficaces pour que les mesures soutenues par leurs plans et leur mise en œuvre soient conformes aux dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pendant toute la mise en œuvre ***du*** Fonds («condition horizontale relative à la charte»).	Les États membres mettent et maintiennent en place des mécanismes efficaces pour que les mesures soutenues par leurs plans et leur mise en œuvre soient conformes aux dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, y compris les droits des personnes handicapées,*** pendant toute la mise en œuvre ***des*** fonds ***couverts par le présent règlement*** («condition horizontale relative à la charte»).

Or. en

Amendement 2559
Sophie Wilmès, Olivier Chastel, Benoit Cassart, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent et maintiennent en place des mécanismes efficaces pour que les mesures soutenues par leurs plans et leur mise en œuvre soient conformes aux dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pendant toute la mise en œuvre du Fonds («condition horizontale relative à la charte»).	Les États membres mettent et maintiennent en place***, de façon transparente et vérifiable de manière indépendante,*** des mécanismes efficaces pour que les mesures soutenues par leurs plans et leur mise en œuvre soient conformes aux dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pendant toute la mise en œuvre du Fonds («condition horizontale relative à la charte»).

Or. en

Amendement 2560
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***mettent et maintiennent en place des mécanismes efficaces pour*** que les mesures soutenues par leurs plans et leur mise en œuvre soient conformes ***aux dispositions pertinentes de*** la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pendant toute la mise en œuvre du Fonds («condition horizontale relative à la charte»).	Les États membres ***veillent à ce*** que les mesures soutenues par leurs plans et leur mise en œuvre soient conformes ***à*** la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ***et au droit international des droits de l'homme*** pendant toute la mise en œuvre du Fonds («condition horizontale relative à la charte»).

Or. en

Amendement 2561
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils fournissent une évaluation de ces mécanismes, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point ***q***) [exigences relatives au plan PNR], et informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de la condition horizontale relative à la charte.	Ils fournissent une évaluation de ces mécanismes, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point ***l***) [exigences relatives au plan PNR]***. Ces mécanismes comprennent:***
	a) des dispositions visant à garantir la conformité des plans PNR et de leur mise en œuvre avec les dispositions pertinentes de la charte;
	b) des dispositions en matière de signalement au comité de suivi concernant les cas de non-respect de la charte par les opérations et les plaintes relatives à la charte soumises conformément aux dispositions prises en vertu de l'article 58, paragraphe 2, point

	j).
	Les États membres veillent à ce que ces mécanismes continuent d'être remplis et respectés tout au long de la mise en œuvre et informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de la condition horizontale relative à la charte.

Or. en

Amendement 2562
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils fournissent une ***évaluation*** de ***ces mécanismes***, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point q) [exigences relatives au plan PNR]***, et informent la Commission de*** toute ***modification ayant une incidence sur*** le ***respect*** de ***la condition horizontale relative à la charte***.	***Lors de la présentation du plan, l'État membre concerné fournit*** une ***autoévaluation*** de ***ce respect***, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point q) [exigences relatives au plan PNR]***. La condition est remplie lorsque toutes les exigences y afférentes sont satisfaites conformément à l'article 22. Toute lacune dans l'autoévaluation doit être corrigée dans le plan afin de recevoir une évaluation positive, conformément aux articles 22 bis et 23.***

Or. en

Amendement 2563
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils fournissent une évaluation de ces mécanismes, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point ***q***) [exigences relatives au plan PNR], et informent la Commission	***Les États membres*** fournissent une évaluation de ces mécanismes, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point ***o***) [exigences relatives au plan PNR],

de toute modification ayant une incidence sur le respect de la condition horizontale relative à la charte.	et informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de la condition horizontale relative à la charte. ***La condition est remplie lorsque tous les critères qui s'y rapportent sont satisfaits.***

Or. en

Amendement 2564
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Tout au long de la mise en œuvre du plan, l'État membre informe la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de la condition horizontale relative à la charte.

Or. en

Amendement 2565
Valentina Palmisano
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les mécanismes efficaces pour garantir la conformité des mesures soutenues par les Fonds avec la charte des droits fondamentaux comprennent:
	1) des dispositions pour garantir que les programmes soutenus par les Fonds, ainsi que leur mise en œuvre, sont conformes aux dispositions pertinentes de la charte, y compris des mesures préventives, des évaluations des risques et un renforcement des capacités pour les autorités de gestion et les bénéficiaires;

2) des mécanismes de plainte accessibles, transparents et confidentiels permettant aux personnes et aux organisations de signaler les cas de non-respect à un organisme indépendant désigné par l'État membre, tel que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, avec des garanties pour protéger les plaignants contre les représailles;

Les plaintes font l'objet d'un suivi efficace, notamment par des enquêtes menées en temps utile, des mesures correctives et, le cas échéant, la suspension ou des corrections financières du soutien concerné.

Le comité de suivi supervise le respect des droits fondamentaux, notamment en mettant en œuvre actions de suivi et en traitant les problèmes systémiques recensés par l'organisme indépendant chargé du traitement des plaintes. Les données agrégées sur les plaintes et leurs résultats sont mises à la disposition du public au moins tous les deux ans.

Les mécanismes de plainte font l'objet d'une large publicité, sont conviviaux et accessibles à tous, y compris aux personnes en situation de vulnérabilité, tout au long du cycle du programme.

La Commission européenn publie et met régulièrement à jour des lignes directrices pour évaluer le respect des droits fondamentaux et aide les États membres à garantir une mise en œuvre effective.

La Commission européenne collecte, vérifie et évalue également les informations provenant de sources indépendantes pertinentes, y compris les plaintes et les rapports des organisations de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et prend les mesures de surveillance, de prévention et de correction appropriées lorsque des risques ou des violations de la charte sont recensés. Ces éléments sont dûment pris en considération dans l'évaluation des

plans nationaux par la Commission.

Or. en

Amendement 2566
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale ***relative à la charte***, comme prévu au paragraphe 1, elle informe l'État membre concerné de son évaluation***, fondée sur*** des informations ***fournies*** par l'État ***membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations*** de la ***Commission***, ***et compte tenu*** des ***informations pertinentes, y compris*** les ***rapports nationaux*** sur ***l'état*** de ***droit*** et le ***Semestre européen***.	2. Lorsque la Commission***, sur la base de la notification des États membres, des informations reçues du comité de suivi ou de toute autre information dont elle dispose,*** considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale, comme prévu au paragraphe 1, elle informe l'État membre concerné de son évaluation ***en tenant compte*** des informations ***pertinentes, y compris les rapports*** par ***pays sur*** l'état ***de droit et du Semestre européen, les rapports de l'Agence des droits fondamentaux*** de ***l'Union européenne,*** la ***jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne***, ***de la Cour européenne des droits de l'homme et*** des ***cours ou tribunaux nationaux,*** les ***procédures d'infraction en cours ou conclues conformément aux articles 258 à 260 du traité*** sur ***le fonctionnement*** de ***l'Union européenne,*** et ***les recommandations et conclusions émises par les organismes internationaux dans*** le ***domaine des droits de l'homme, les rapports des autorités nationales compétentes et des organisations de la société civile, ainsi que les plaintes pertinentes soumises conformément à l'article 58, paragraphe 2, point j)***.

Or. en

Amendement 2567
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy

au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à la charte, comme prévu au paragraphe 1, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, fondée sur des informations fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission, et compte tenu des informations pertinentes, y compris les rapports ***nationaux*** sur l'état de droit et ***le*** Semestre européen.	2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à la charte, comme prévu au paragraphe 1, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, ***y compris les mesures spécifiques du plan PNR affectées,*** fondée sur des informations fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission, et compte tenu des informations pertinentes, y compris les rapports ***par pays*** sur l'état de droit et ***du*** Semestre européen ***ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'UE, de la Cour européenne des droits de l'homme, le rapport annuel sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE et les rapports pertinents de l'Agence des droits fondamentaux***.

Or. en

Amendement 2568
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à la charte, comme prévu au paragraphe 1, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, ***fondée sur*** des informations fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission, et compte tenu des informations pertinentes, y compris les rapports ***nationaux*** sur l'état de droit et ***le***	2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à la charte, comme prévu au paragraphe 1, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, ***en tenant compte*** des informations fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission, et compte tenu des informations pertinentes, y compris les rapports ***par pays*** sur l'état de droit et ***du***

Semestre européen.	Semestre européen***, les arrêts de la Cour de justice de l'UE, le rapport annuel sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi que les rapports pertinents de l'Agence des droits fondamentaux***.

Or. en

Amendement 2569
Thomas Geisel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à la charte, comme prévu au paragraphe 1, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, fondée sur des informations fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission, et compte tenu des informations pertinentes***, y compris les rapports nationaux sur l'état de droit et le Semestre européen***.	2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à la charte, comme prévu au paragraphe 1, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, fondée sur des informations fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission, et compte tenu des informations pertinentes.

Or. en

Amendement 2570
Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsque la Commission considère*** qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à la charte, comme prévu au paragraphe 1, ***elle*** informe l'État membre concerné ***de son évaluation***, ***fondée sur*** des informations fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la	2. ***Lorsqu'il est établi*** qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à la charte, comme prévu au paragraphe 1, ***la Commission en*** informe l'État membre concerné, ***sur la base*** des informations fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la

Commission, et compte tenu des informations pertinentes, y compris ***les rapports nationaux*** sur l'état de droit ***et le Semestre européen***.	Commission, et compte tenu des informations pertinentes, y compris ***le rapport*** sur l'état de droit.

Or. en

Justification

Le Semestre européen est un instrument de coordination des politiques économiques, budgétaires et structurelles et n'a pas été conçu pour évaluer le respect de la charte des droits fondamentaux. Les références aux rapports du Semestre européen risquent de créer une insécurité juridique et d'étendre le champ d'application de la conditionnalité liée à la charte au-delà de son objectif initial. Le respect de la charte devrait donc être évalué sur la base d'informations objectives et pertinentes directement liées à la condition horizontale relative à la charte et aux mesures concernées.

Amendement 2571
Kathleen Funchion

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à la charte, comme prévu au paragraphe 1, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, fondée sur des informations fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission, et compte tenu des informations pertinentes, y compris les rapports nationaux sur l'état de droit et le Semestre européen.	2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à la charte, comme prévu au paragraphe 1, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, fondée sur des informations fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission, et compte tenu des informations pertinentes, y compris l'état de droit.

Or. en

Amendement 2572
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsque le Parlement européen considère qu'il existe un risque clair de violation de la condition horizontale relative à la charte, il peut demander à la Commission d'examiner la question et, lorsque les conditions prévues par le présent règlement sont remplies, la Commission engage la procédure visée au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2573
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La Commission informe le Parlement européen, sans retard indu, des résultats de son examen mené en vertu du paragraphe 2 bis. Lorsque la Commission décide de ne pas engager la procédure visée au paragraphe 2, elle expose les raisons d'une telle décision.

Or. en

Amendement 2574
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à la charte n'est pas remplie, elle adopte une décision déléguée constatant le non-respect de ***ladite*** condition ***et précisant les mesures***	Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à la charte n'est pas remplie, elle adopte une décision déléguée constatant le non-respect de ***la*** condition ***horizontale relative à la charte***

spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 3.	***et précisant un montant total à retenir***, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 3. ***Le montant à retenir est lié, dans la mesure du possible, aux mesures du plan PNR concernées par ce non-respect.***

Or. en

Amendement 2575
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, les aspects suivants ***du non-respect*** de la ***condition horizontale relative à*** la ***charte sont pris en considération:***	***Pour l'application de sanctions***, les aspects suivants ***sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation*** de la ***proportionnalité: la nature, la durée, la gravité et la portée, ainsi que l'incidence réelle ou potentielle sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union.***

Or. en

Amendement 2576
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, les aspects suivants du non-respect de la condition horizontale relative à la charte sont pris en considération:	À cette fin, ***dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité,*** les aspects suivants du non-respect de la condition horizontale relative à la charte sont pris en considération:

Or. en

Amendement 2577
Andrzej Buła, Krzysztof Hetman, Jacek Protas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, les aspects suivants du non-respect de la condition horizontale relative à la charte sont pris en ***considération***:	À cette fin, les aspects suivants du non-respect de la condition horizontale relative à la charte sont ***dûment*** pris en ***compte***:

Or. en

Amendement 2578
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'incidence réelle ou potentielle sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2579
Lucia Yar, Ľubica Karvašová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'incidence réelle ou potentielle sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union;	a) l'incidence réelle ou potentielle sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union; ***lorsqu'une telle incidence n'est pas ou ne peut être établie, cela n'empêche pas la Commission d'adopter la décision d'exécution visée au premier alinéa.***

Or. en

Amendement 2580
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la nature, la durée, la gravité et la portée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2581
Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission adopte un acte d'exécution fixant des règles détaillées concernant:
	a) les critères de respect de la condition horizontale relative à la charte;
	b) la méthode d'évaluation des aspects énumérés au paragraphe 4;
	c) les informations devant être fournies par les États membres;
	d) les procédures d'évaluation et de réexamen.

Or. en

Justification

L'amendement renforce la sécurité juridique, la transparence et l'égalité de traitement des États membres en garantissant que l'évaluation de la condition horizontale relative à la charte se fonde sur des règles claires et accessibles au public, adoptées au moyen d'un acte juridique formel. Un acte d'exécution offre un juste équilibre entre flexibilité et sécurité juridique tout en garantissant la participation des États membres par le biais de la procédure d'examen. Il contribue également à prévenir les divergences d'interprétation et garantit une application cohérente de la condition horizontale relative à la charte dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 2582
Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. L'évaluation du respect de la condition horizontale relative à la charte est effectuée sur la base de critères objectifs, transparents et accessibles au public, établis conformément au paragraphe 4. La Commission veille à l'application cohérente de ces critères dans tous les États membres. L'évaluation est réexaminée au moins une fois par an sur la base de la méthode applicable au moment de l'évaluation. Une décision constatant le non-respect de la condition horizontale relative à la charte ne peut être modifiée ou réexaminée avant l'évaluation annuelle que si de nouvelles circonstances factuelles se présentent et ont une incidence directe et démontrable sur la mise en œuvre des mesures soutenues au titre du présent règlement, sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union. La Commission peut procéder à une réévaluation anticipée lorsque l'État membre a remédié aux lacunes relevées dans la décision visée au paragraphe 4.

Or. en

Justification

L'amendement renforce la sécurité juridique, la transparence et l'égalité de traitement des États membres en garantissant que la condition horizontale relative à la charte est évaluée sur la base de critères objectifs, accessibles au public et appliqués de manière cohérente. Il empêche les changements d'interprétation ad hoc tout en préservant la capacité de la Commission à réagir à des faits nouveaux affectant la bonne gestion financière du budget de l'Union ou les intérêts financiers de l'Union et à réévaluer les cas où il a été remédié aux lacunes.

Amendement 2583
Isabelle Le Callenec

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'État membre peut présenter des demandes de paiement pour les mesures spécifiques déterminées dans la décision visée au paragraphe 4, mais la Commission n'effectue pas les paiements correspondants tant que la condition horizontale relative à la charte n'est pas remplie.	5. L'État membre peut présenter des demandes de paiement pour les mesures spécifiques déterminées dans la décision visée au paragraphe 4, mais la Commission n'effectue pas les paiements correspondants tant que la condition horizontale relative à la charte n'est pas remplie. ***Cela n'affecte pas les chapitres régionaux des plans nationaux.***

Or. fr

Amendement 2584
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'État membre peut présenter des demandes de paiement ***pour les mesures spécifiques déterminées dans*** la ***décision visée au paragraphe 4, mais la Commission n'effectue pas les paiements correspondants*** tant que la condition horizontale relative à la charte n'est pas remplie.	5. L'État membre peut présenter des demandes de paiement***, mais*** la ***Commission suspend les paiements à hauteur du montant total précisé au paragraphe 4*** tant que la condition horizontale relative à la charte n'est pas remplie.

Or. en

Amendement 2585
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les montants faisant l'objet de la décision visée au paragraphe 4 du présent

article ne sont pas réaffectés à d'autres mesures, existantes ou nouvelles, au titre du plan PNR de l'État membre concerné, ni transférés vers d'autres objectifs ou instruments de l'Union par la Commission ou les États membres;

Or. en

Amendement 2586
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre concerné informe la Commission dès qu'il considère que la condition horizontale relative à la charte est remplie. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Lorsqu'elle considère que la condition horizontale relative à la charte est remplie, elle abroge la décision visée au paragraphe 4.	L'État membre concerné informe la Commission dès qu'il considère que la condition horizontale relative à la charte est remplie. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Lorsqu'elle considère que la condition horizontale relative à la charte est remplie, elle abroge la décision visée au paragraphe 4 ***par voie de décision déléguée***.

Or. en

Amendement 2587
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre concerné informe la Commission dès qu'il considère que la condition horizontale relative à la charte est remplie. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Lorsqu'elle considère que la condition horizontale relative à la charte est remplie, elle abroge la décision visée au	L'État membre concerné informe la Commission dès qu'il considère que la condition horizontale relative à la charte est remplie. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Lorsqu'elle considère que la condition horizontale relative à la charte est remplie, elle abroge la décision visée au

paragraphe 4.	paragraphe 4 ***sans retard indu***.

Or. en

Amendement 2588
Andrzej Buła, Krzysztof Hetman, Jacek Protas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre concerné informe la Commission dès qu'il considère que la condition horizontale relative à la charte est remplie. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Lorsqu'elle considère que la condition horizontale relative à la charte est remplie, elle abroge la décision visée au paragraphe 4.	L'État membre concerné informe la Commission dès qu'il considère que la condition horizontale relative à la charte est remplie. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Lorsqu'elle considère que la condition horizontale relative à la charte est ***totalement ou partiellement*** remplie, elle abroge ***ou modifie*** la décision visée au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2589
Lucia Yar, Ľubica Karvašová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission n'est pas d'accord avec l'État membre sur le respect de la condition horizontale relative à la charte, elle en informe ce dernier et lui fait part de son évaluation.	Lorsque la Commission n'est pas d'accord avec l'État membre sur le respect de la condition horizontale relative à la charte, elle en informe ce dernier et lui fait part de son évaluation ***dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations de l'État membre***.

Or. en

Amendement 2590
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai d'un an à compter de son adoption.	7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai d'un an à compter de son adoption. ***Dans les cas dûment justifiés eu égard à la nature, à la complexité ou au caractère systémique des violations de l'état de droit concernées, la Commission peut prolonger cette période d'un an au maximum. Cette prolongation se fonde sur des critères objectifs et vérifiables et est dûment motivée.***

Or. en

Amendement 2591
Joachim Streit

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques concernées ou, ***en*** ce qui ***concerne le*** soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai d'un an à compter de son adoption.	7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques concernées ***uniquement dans la mesure nécessaire pour protéger le budget de l'Union et les intérêts financiers de l'Union,*** ou, ***pour*** ce qui ***est du*** soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai d'un an à compter de son adoption.

Or. en

Amendement 2592
Bert-Jan Ruissen, Dick Erixon

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière ***versée par*** l'Union ***à*** l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques concernées ***ou, pour ce qui est du soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt,*** lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai d'un an à compter de son adoption.	7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière ***de*** l'Union ***de*** l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques concernées lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai d'un an à compter de son adoption.

Or. en

Amendement 2593
Andrzej Buła, Krzysztof Hetman, Jacek Protas

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière ***versée par*** l'Union ***à*** l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques concernées ou, pour ce qui est du soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai ***d'un an*** à compter de son adoption.	7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière ***de*** l'Union ***de*** l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques concernées ou, pour ce qui est du soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai ***de deux ans*** à compter de son adoption.

Or. en

Justification

En raison de la nature souvent complexe et ambiguë de la charte des droits fondamentaux en termes d'interprétation et de l'expérience acquise jusqu'à présent avec les délais des procédures menées par la Commission européenne dans de tels cas, il est proposé de porter à

deux ans le délai de réduction de la contribution de l'Union.

Amendement 2594
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière versée par l'Union à l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques concernées ou, pour ce qui est du soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai d'un an à compter de son adoption.	7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques concernées ou, pour ce qui est du soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai de deux ans à compter de son adoption.

Or. en

Amendement 2595
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Si la violation constatée par la Commission peut également constituer une violation de la condition horizontale de l'état de droit, la procédure prévue à l'article 9 est activée en priorité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2596
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Si la violation constatée par la Commission peut également constituer une violation de la condition horizontale de l'état de droit, la procédure prévue à l'article 9 est activée en priorité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2597
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Si la violation constatée par la Commission peut également constituer une violation de la condition horizontale de l'état de droit, la procédure prévue à l'article 9 est activée en priorité.	8. Si la violation constatée par la Commission peut également constituer une violation de la condition horizontale de l'état de droit, la procédure prévue à l'article 9 est activée en priorité. ***La Commission informe immédiatement le Parlement européen de toute décision proposée, adoptée, modifiée ou abrogée en application des paragraphes 4, 6 et 7. Cette information comprend une justification dûment motivée, l'évaluation sous-jacente et tous les documents pertinents.***

Or. en

Amendement 2598
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. La Commission informe immédiatement le Parlement européen de toute décision proposée, adoptée, modifiée

ou abrogée en application des paragraphes 4 et 6. La Commission informe régulièrement le Parlement et le Conseil de tous les échanges et correspondances avec l'État membre concerné, en particulier ceux visés au présent article, et fournit, sur demande, tous les documents d'échange et de correspondance au Parlement et au Conseil.

Or. en

Amendement 2599
Gabriella Gerzsenyi, Kinga Kollár

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Tous les fonds dégagés conformément au paragraphe 7 devraient rester à la disposition des destinataires finaux de l'État membre donné, y compris les autorités locales et régionales, par l'intermédiaire des fonds gérés directement visés à l'article 15, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2600
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de tous les échanges et correspondances avec l'État membre concerné en relation avec les paragraphes 2, 3 et 6.

Or. en

Amendement 2601
Lucia Yar, Ľubica Karvašová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. La Commission publie sans délai les actes visés aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article.

Or. en

Amendement 2602
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. La Commission adopte, au plus tard le [31 décembre 2027], un acte délégué fixant des lignes directrices concernant la mise en œuvre du présent article, notamment en ce qui concerne les critères d'adoption des actes visés aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article, ainsi que la procédure et le processus d'évaluation. Les critères sont objectifs, transparents et vérifiables, et les informations et éléments de preuve proviennent de sources crédibles et d'institutions ou d'organisations reconnues. La Commission contrôle le respect continu de ces critères tout au long de la mise en œuvre des plans PNR.

Or. en

Amendement 2603
Mireia Borrás Pabón, Raffaele Stancanelli, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Tomáš Kubín, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
an	***supprimé***
class="highlight-diff">[...]	

Or. en

Amendement 2604
Waldemar Buda, Bogdan Rzońca

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
an	***supprimé***
class="highlight-diff">[...]	

Or. en

Justification

L'actuel règlement relatif à la conditionnalité offre déjà des garanties adéquates pour la protection du budget de l'Union. La création d'un mécanisme supplémentaire risque d'entraîner une insécurité juridique, des doubles emplois et une ingérence motivée par des considérations politiques dans les compétences nationales.

Amendement 2605
Julien Sanchez, Angéline Furet, Gilles Pennelle, André Rougé, Valérie Deloge, Rody Tolassy

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
an	***supprimé***
class="highlight-diff">[...]	

Or. fr

Amendement 2606
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 2607
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Respect des principes de l'état de droit	Respect des principes de ***la démocratie et de*** l'état de droit

Or. en

Amendement 2608
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent au respect des principes de l'état de droit énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 pendant toute la mise en œuvre du Fonds (la «condition horizontale relative à l'état de droit»). Ils informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de ladite condition.	1. Les États membres veillent au respect des principes de ***la démocratie et de*** l'état de droit énoncés à l'article ***2 du traité UE et précisés à l'article*** 2, point a), et à l'article 3 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 pendant toute la mise en œuvre du Fonds (la «condition horizontale relative à ***la démocratie et à*** l'état de droit»). Ils informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de ladite condition. ***La condition est remplie lorsque tous les critères qui s'y rapportent sont satisfaits.***

Or. en

Amendement 2609
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent au respect des principes de l'état de droit énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 pendant toute la mise en œuvre du Fonds (la «condition horizontale relative à l'état de droit»). Ils informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de ladite condition.	1. Les États membres veillent au respect des principes de l'état de droit énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 ***relatif aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE,*** pendant toute la mise en œuvre du Fonds (la «condition horizontale relative à l'état de droit»). Ils informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de ladite condition. ***La condition est remplie lorsque tous les critères qui s'y rapportent sont satisfaits.***

Or. en

Amendement 2610
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***/***Les États membres veillent au respect des principes de l'état de droit énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 pendant toute la mise en œuvre ***du Fonds (ci-après*** la ***"condition*** horizontale relative à l'état de ***droit"***). Ils informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de ladite condition.	1. Les États membres veillent au respect des principes de l'état de droit énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 pendant toute la mise en œuvre ***des plans PNR (***la ***«condition*** horizontale relative à l'état de ***droit»***). Ils informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de ladite condition. ***La Commission réexamine l'évaluation visée à l'article 23 avant d'approuver le plan PNR.***

Or. en

Amendement 2611
Lucia Yar, Ľubica Karvašová

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent au respect des principes de l'état de droit énoncés à l'article 2, point a), ***et à l'article 3*** du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 pendant toute la mise en œuvre du Fonds (***ci-après*** la ***"condition*** horizontale relative à l'état de ***droit"***). Ils informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de ladite condition.	1. Les États membres veillent au respect des principes de l'état de droit énoncés à l'article 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 pendant toute la mise en œuvre du Fonds (la ***«condition*** horizontale relative à l'état de ***droit»***). Ils informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de ladite condition.

Or. en

Amendement 2612
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à l'état de droit, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, en tenant compte des informations pertinentes, y compris celles fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission et dans les rapports nationaux sur l'état de droit et le Semestre européen.	2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à ***la démocratie et à*** l'état de droit, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, en tenant compte des informations pertinentes, y compris celles fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission et dans les rapports nationaux sur l'état de droit et le Semestre européen***, les rapports de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour européenne des droits de l'homme et des cours ou tribunaux nationaux, les procédures d'infraction en cours ou conclues au titre des articles 258 à 260 du***

traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les recommandations et conclusions émises par des organismes internationaux dans le domaine de la démocratie et de l'état de droit, les rapports des autorités nationales compétentes et des organisations de la société civile ainsi que les plaintes pertinentes soumises conformément à l'article 58, paragraphe 2, point j).

Or. en

Amendement 2613
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à l'état de droit, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, en tenant compte des informations pertinentes, y compris celles fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission et dans les rapports nationaux sur l'état de droit et le Semestre européen.	2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à l'état de droit, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, en tenant compte des informations pertinentes, y compris celles fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission et dans les rapports nationaux sur l'état de droit et le Semestre européen***, la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour européenne des droits de l'homme et des cours ou tribunaux nationaux, les procédures d'infraction pertinentes en cours ou conclues conformément aux articles 258 à 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les rapports fournis par le Parquet européen au titre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092***.

Or. en

Amendement 2614
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à l'état de droit, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, en tenant compte des informations pertinentes, y compris celles fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission ***et dans*** les rapports nationaux sur l'état de droit et le Semestre européen.	2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à l'état de droit, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, en tenant compte des informations pertinentes, y compris celles fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission***,*** les rapports nationaux sur l'état de droit et le Semestre européen***, les arrêts de la Cour de justice de l'UE et les rapports pertinents de l'Agence des droits fondamentaux***.

Or. en

Amendement 2615
Thomas Geisel

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à l'état de droit, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, en tenant compte des informations pertinentes, y compris celles fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission ***et dans les rapports nationaux sur l'état de droit et le Semestre européen***.	2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à l'état de droit, elle informe l'État membre concerné de son évaluation, en tenant compte des informations pertinentes, y compris celles fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission.

Or. en

Amendement 2616
Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsque la Commission considère*** qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à l'état de droit, ***elle*** informe l'État membre concerné ***de son évaluation***, en tenant compte des informations pertinentes, y compris celles fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission et ***dans les rapports nationaux*** sur l'état de droit ***et le Semestre européen***.	2. ***Lorsqu'il est établi*** qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à l'état de droit, ***la Commission en*** informe l'État membre concerné, en tenant compte des informations pertinentes, y compris celles fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR en réponse aux observations de la Commission***,*** et ***du rapport*** sur l'état de droit.

Or. en

Amendement 2617
Jan Farský

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'État membre concerné peut présenter ses observations et d'éventuelles mesures correctives, y compris des modifications du plan PNR, dans les deux mois suivant la notification de l'évaluation conformément au paragraphe ***3***.	3. L'État membre concerné peut présenter ses observations et d'éventuelles mesures correctives, y compris des modifications du plan PNR, dans les deux mois suivant la notification de l'évaluation conformément au paragraphe ***2***.

Or. en

Justification

Référence à un paragraphe erroné.

Amendement 2618
Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'État membre concerné peut présenter ses observations et d'éventuelles mesures correctives, y compris des modifications du plan PNR, dans les deux mois suivant la notification de l'évaluation conformément au paragraphe 3.	3. L'État membre concerné peut présenter ses observations et d'éventuelles mesures correctives, y compris des modifications du plan PNR, dans les deux mois suivant la notification de l'évaluation conformément au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2619
Anouk Van Brug, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie, elle ***propose au conseil*** une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 4.	Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie, elle ***adopte*** une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 4. ***Lorsque la Commission adopte une décision d'exécution en vertu du présent paragraphe, elle engage sans retard indu la suspension des paiements conformément à l'article 67 du présent règlement.***

Or. en

Amendement 2620
Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission conclut que la	Lorsque la Commission conclut que la

condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie, elle propose au conseil une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe ***4***.	condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie ***et, s'il y a lieu à la lumière des aspects mentionnés ci-dessous***, elle propose au Conseil une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe ***3***.

Or. en

Amendement 2621
Lucia Yar, Ľubica Karvašová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie, elle ***propose au conseil*** une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe ***4***.	Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie, elle ***adopte*** une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe ***3. La décision d'exécution vise, dans la mesure du possible, les mesures du plan PNR concernées par les violations.***

Or. en

Amendement 2622
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à l'état de	Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à l'état de

droit n'est pas remplie, elle ***propose au conseil*** une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 4.	droit n'est pas remplie, elle ***adopte*** une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 4. ***Cette décision d'exécution est adoptée en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 88, paragraphe 2.***

Or. en

Amendement 2623
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie, elle ***propose au conseil*** une décision ***d'exécution*** constatant le non-respect ***de ladite condition*** et ***précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect***, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 4.	Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à ***la démocratie et à*** l'état de droit n'est pas remplie, elle ***adopte*** une décision ***déléguée*** constatant le non-respect ***des conditions horizontales relatives à la démocratie*** et ***à l'état de droit et précisant le montant total à retenir***, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 4***. Le montant à retenir est lié, dans la mesure du possible, aux mesures du plan PNR concernées par ce non-respect***.

Or. en

Amendement 2624
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie, elle ***propose au conseil*** une décision d'exécution constatant le non-respect de ***ladite*** condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe ***4***.	Lorsque***, à l'issue de la procédure visée au paragraphe 3,*** la Commission conclut que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie, elle ***adopte*** une décision d'exécution constatant le non-respect de ***la*** condition ***horizontale relative à l'état de droit*** et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe ***3***.

Or. en

Amendement 2625
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie, elle propose au conseil une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 4.	Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie, elle adopte une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2626
Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'évaluation du respect de la condition

horizontale relative à l'état de droit est effectuée sur la base de critères objectifs, transparents et accessibles au public, établis conformément au paragraphe 4. La Commission veille à l'application cohérente de ces critères dans tous les États membres. L'évaluation est réexaminée au moins une fois par an sur la base de la méthode applicable au moment de l'évaluation. Une décision constatant le non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit ne peut être modifiée ou réexaminée avant l'évaluation annuelle que si de nouvelles circonstances factuelles se présentent et ont une incidence directe et démontrable sur la mise en œuvre des mesures soutenues au titre du présent règlement, sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union. La Commission peut procéder à une réévaluation anticipée lorsque l'État membre a remédié aux lacunes relevées dans la décision visée au paragraphe 4.

Or. en

Justification

L'amendement renforce la sécurité juridique, la transparence et l'égalité de traitement des États membres en garantissant que la condition horizontale relative à l'état de droit est évaluée sur la base de critères objectifs, accessibles au public et appliqués de manière cohérente. Il empêche les changements d'interprétation ad hoc tout en préservant la capacité de la Commission à réagir à des faits nouveaux affectant la bonne gestion financière du budget de l'Union ou les intérêts financiers de l'Union et à réévaluer les cas où il a été remédié aux lacunes.

Amendement 2627
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, les aspects suivants du non-respect de la condition horizontale relative	Pour l'application de sanctions, les aspects suivants sont pris en considération dans le

à l'état de droit sont pris en considération:	cadre de l'évaluation de la proportionnalité: ***la nature, la durée, la gravité et la portée, ainsi que l'incidence réelle ou potentielle sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union.***

Or. en

Amendement 2628
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, les aspects suivants du non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit sont pris en considération:	À cette fin, ***dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité,*** les aspects suivants du non-respect de la condition horizontale relative ***à la démocratie et*** à l'état de droit sont pris en considération:

Or. en

Amendement 2629
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'incidence réelle ou potentielle sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2630
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'incidence réelle ou potentielle sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union;	a) l'incidence réelle ou potentielle sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union***, en particulier la coopération efficace et en temps utile avec le Parquet européen***; ***lorsqu'une telle incidence n'est pas ou ne peut être établie, cela n'empêche pas la Commission d'adopter la décision d'exécution visée au paragraphe 4.***

Or. en

Amendement 2631
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'incidence réelle ou potentielle sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union;	a) l'incidence réelle ou potentielle***, y compris le lien direct suffisant,*** sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union;

Or. en

Amendement 2632
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la nature, la durée, la gravité et la portée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2633
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la proposition de la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2634
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la proposition de la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2635
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la proposition de la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2636
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la proposition de la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2637
Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission adopte un acte d'exécution fixant des règles détaillées concernant:
	a) les critères de respect de la condition horizontale relative à l'état de droit;
	b) la méthode d'évaluation des aspects énumérés au paragraphe 4;
	c) les informations devant être fournies par les États membres;
	d) les procédures d'évaluation et de réexamen.

Or. en

Justification

L'amendement renforce la sécurité juridique, la transparence et l'égalité de traitement des États membres en garantissant que l'évaluation de la condition horizontale relative à l'état de droit se fonde sur des règles claires et accessibles au public, adoptées au moyen d'un acte juridique formel. Un acte d'exécution offre un juste équilibre entre flexibilité et sécurité juridique tout en garantissant la participation des États membres par le biais de la procédure d'examen. Il contribue également à prévenir les divergences d'interprétation et garantit une application cohérente de la condition horizontale relative à l'état de droit dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 2638
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque le Parlement européen considère qu'il existe un risque clair de violation de la condition horizontale relative à l'état de droit, il peut demander à la Commission d'examiner la question et, lorsque les conditions prévues par le présent règlement sont remplies, d'engager la procédure visée au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2639
Isabelle Le Callenec

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'État membre peut présenter des demandes de paiement pour les mesures spécifiques déterminées dans la décision visée au paragraphe 4, mais la Commission n'effectue pas les paiements correspondants tant que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie.	5. L'État membre peut présenter des demandes de paiement pour les mesures spécifiques déterminées dans la décision visée au paragraphe 4, mais la Commission n'effectue pas les paiements correspondants tant que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie. ***Cela n'affecte pas les chapitres régionaux des plans nationaux.***

Or. fr

Amendement 2640
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'État membre peut présenter des demandes de paiement pour les mesures spécifiques déterminées dans la décision visée au paragraphe 4, mais la Commission ***n'effectue pas*** les paiements ***correspondants*** tant que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie.	5. L'État membre peut présenter des demandes de paiement pour les mesures spécifiques déterminées dans la décision visée au paragraphe 4, mais la Commission ***suspend*** les paiements ***à hauteur du montant total précisé au paragraphe 4*** tant que la condition horizontale relative ***à la démocratie et*** à l'état de droit n'est pas remplie.

Or. en

Amendement 2641
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'État membre peut présenter des demandes de paiement ***pour les mesures spécifiques déterminées dans la décision visée*** au ***paragraphe 4, mais la Commission n'effectue pas les paiements correspondants*** tant que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie.	5. L'État membre peut présenter des demandes de paiement***, mais la Commission n'effectue aucun paiement*** au ***titre du présent règlement en faveur de l'État membre concerné*** tant que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie.

Or. en

Amendement 2642
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre informe la Commission dès qu'il considère que ***le non-respect de*** la condition horizontale relative à l'état de droit ***a été corrigé***. La	6. L'État membre ***concerné*** informe la Commission dès qu'il considère que la condition horizontale relative ***à la démocratie et*** à l'état de droit ***est remplie.***

Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. ***Si*** la ***Commission estime que le non-respect a été entièrement corrigé, elle propose au Conseil d'abroger*** la décision visée au paragraphe 4***. Si elle estime que le non-respect a été partiellement corrigé, elle propose au Conseil d'abroger en conséquence*** la ***décision visée au paragraphe 4. Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la proposition de la Commission.***

Lorsque des mesures au titre du mécanisme de conditionnalité lié à l'état de droit sont adoptées à l'encontre d'un État membre, la Commission prend toutes les mesures appropriées pour garantir que les autorités régionales et locales de cet État membre conservent l'accès aux financements de l'Union européenne. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. ***Lorsqu'elle considère que*** la ***condition horizontale relative à la démocratie et à l'état de droit est remplie, elle abroge*** la décision visée au paragraphe 4 ***par voie de décision déléguée. Lorsque la Commission n'est pas d'accord avec l'État membre concernant le respect de*** la ***condition horizontale relative à la démocratie et à l'état de droit, elle en informe l'État membre et expose son évaluation***.

Or. en

Amendement 2643
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre informe la Commission dès qu'il considère que le non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit a été corrigé. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Si la Commission estime que le non-respect a été entièrement corrigé, elle ***propose au Conseil d'abroger*** la décision visée au paragraphe 4. Si elle estime que le non-respect a été partiellement corrigé, elle ***propose au Conseil d'abroger*** en conséquence la décision visée au paragraphe ***4. Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la***	6. L'État membre informe la Commission dès qu'il considère que le non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit a été corrigé. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Si la Commission estime que le non-respect a été entièrement corrigé, elle ***abroge*** la décision visée au paragraphe 4. Si elle estime que le non-respect a été partiellement corrigé, elle ***modifie*** en conséquence la décision visée au paragraphe ***4***.

proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 2644
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre informe la Commission dès qu'il ***considère*** que le non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit a été corrigé. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Si la Commission estime que ***le non-respect a été entièrement corrigé, elle propose au Conseil d'abroger*** la ***décision visée au paragraphe 4. Si elle estime que le non-respect a été partiellement corrigé, elle propose au Conseil d'abroger en conséquence la décision visée au paragraphe 4. Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la proposition de la Commission.***	6. ***Les montants faisant l'objet de la décision visée au paragraphe 4 du présent article ne sont pas réaffectés à d'autres mesures, existantes ou nouvelles, au titre du plan PNR de*** l'État membre ***concerné, ni transférés vers d'autres objectifs ou instruments de l'Union par la Commission ou les États membres;***
	L'État membre concerné informe la Commission dès qu'il ***a fourni des preuves objectives et vérifiables*** que le non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit a été corrigé. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Si la Commission estime que la ***condition horizontale relative à l'état de droit est remplie***, elle ***abroge*** la décision visée au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2645
Anouk Van Brug, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'État membre informe la Commission dès qu'il ***considère*** que le non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit a été corrigé. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Si la Commission estime que le non-respect a été entièrement corrigé, elle ***propose au Conseil d'abroger*** la décision visée au paragraphe 4. ***Si elle estime que*** le ***non-respect a été partiellement corrigé, elle propose au Conseil d'abroger en conséquence la décision visée au paragraphe 4***. ***Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la proposition de la Commission***.	6. L'État membre informe la Commission dès qu'il ***a fourni des preuves objectives et vérifiables*** que le non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit a été corrigé. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Si la Commission estime que le non-respect a été entièrement corrigé, elle ***adopte un acte délégué abrogeant*** la décision visée au paragraphe 4. ***Le Parlement européen ou*** le ***Conseil peut formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai d'un mois à compter de sa notification***. ***Si ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections, l'acte délégué entre en vigueur***.

Or. en

Amendement 2646
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques du plan concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée [dans un délai d'[un] an à compter de son adoption].	7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques du plan concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée [dans un délai d'[un] an à compter de son adoption]. ***Dans les cas dûment justifiés eu égard à la nature, à la complexité ou au caractère systémique des violations de la condition horizontale relative à la charte, la Commission peut décider de prolonger cette période d'un an au maximum. Cette prolongation se fonde sur des critères***

objectifs et vérifiables et est dûment motivée.

Or. en

Amendement 2647
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission réduit ***proportionnellement*** la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques du plan concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée [dans un délai d'[un] an à compter de son adoption].	7. La Commission réduit la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques du plan concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée [dans un délai d'[un] an à compter de son adoption] ***ou elle envisage d'appliquer l'article 6 du règlement (UE) 2020/2092 [conditionnalité], en particulier en ce qui concerne les engagements***.

Or. en

Amendement 2648
Joachim Streit

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques du plan concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée [dans un délai d'[un] an à compter de son adoption].	7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques du plan concernées***, en se limitant à ce qui est strictement nécessaire pour protéger le budget de l'Union et les intérêts financiers de l'Union,*** ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le

cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée [dans un délai d'[un] an à compter de son adoption].

Or. en

Amendement 2649
Bert-Jan Ruissen, Dick Erixon

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques du plan concernées ***ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt,*** lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai ***d'un*** an à compter de son adoption.	7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques du plan concernées lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée ***[***dans un délai ***d'[un]*** an à compter de son adoption***]***.

Or. en

Amendement 2650
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques du plan concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai ***d'un*** an à compter de son adoption.	7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques du plan concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée ***[***dans un délai ***maximum d'[un]*** an à compter de son adoption***]***.

Or. ro

Amendement 2651
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques ***du plan*** concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai d'un an à compter de son adoption.	7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai d'un an à compter de son adoption.

Or. en

Amendement 2652
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les fonds suspendus à la suite de la décision visée au paragraphe 4 ne font pas l'objet d'une réutilisation ou d'une reprogrammation par le biais d'une modification du plan PNR et ne sont pas transférés vers d'autres objectifs ou instruments de l'Union par les États membres.

Or. en

Amendement 2653
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission informe immédiatement le Parlement européen de toute décision proposée, adoptée, modifiée ou abrogée en application des paragraphes 4 et 6.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2654
Jean-Marc Germain, Sabrina Repp, Cristina Maestre
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission informe immédiatement le Parlement européen de toute décision proposée, adoptée, modifiée ou abrogée en application des paragraphes 4 et 6.	8. La Commission informe immédiatement le Parlement européen de toute décision proposée, adoptée, modifiée ou abrogée en application des paragraphes 4 et 6. ***La Commission informe régulièrement le Parlement et le Conseil de tous les échanges et correspondances avec l'État membre concerné, en particulier ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7 du présent article, et fournit, sur demande, tous les documents d'échange et de correspondance au Parlement et au Conseil.***

Or. en

Amendement 2655
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission informe immédiatement le Parlement européen de toute décision proposée, adoptée, modifiée ou abrogée en application des paragraphes 4 et ***6***.	8. La Commission informe immédiatement le Parlement européen ***et le Conseil*** de toute décision proposée, adoptée, modifiée ou abrogée en application des paragraphes 4***, 6*** et ***7. Cette information comprend une justification dûment motivée, l'évaluation sous-jacente et tous les documents pertinents.***

Or. en

Amendement 2656
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. La Commission adopte, au plus tard le [31 décembre 2027], un acte délégué fixant des lignes directrices concernant la mise en œuvre du présent article, notamment en ce qui concerne les critères d'adoption des actes visés aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article, ainsi que la procédure et le processus d'évaluation. Les critères sont objectifs, transparents et vérifiables, et les informations et éléments de preuve proviennent de sources crédibles et d'institutions ou d'organisations reconnues. La Commission contrôle le respect continu de ces critères tout au long de la mise en œuvre des plans PNR.

Or. en

Amendement 2657
Hélder Sousa Silva

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Le Parlement européen peut signaler à la Commission les cas où il considère qu'un État membre ne remplit pas ou ne remplit plus la condition horizontale relative à l'état de droit. La Commission examine ces cas et prend les mesures pertinentes envisagées dans le présent article dans les meilleurs délais. La Commission tient le Parlement dûment informé de son examen et des mesures prises.

Or. en

Amendement 2658
Gabriella Gerzsenyi, Kinga Kollár

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Les fonds perdus ou dégagés pour l'État membre concerné devraient rester à la disposition des destinataires finaux, y compris les autorités locales et régionales, par l'intermédiaire des fonds gérés directement visés à l'article 15, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2659
Lucia Yar, Ľubica Karvašová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. La Commission publie sans délai les actes visés aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article.

Or. en

Amendement 2660
Pascal Arimont, Wouter Beke

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Respect du partenariat et de la gouvernance à plusieurs niveaux
	1. Les États membres respectent le partenariat et la gouvernance à plusieurs niveaux, tels qu'énoncés à l'article 6 du présent règlement, tout au long de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan PNR, en veillant à ce que les décisions soient prises au plus près des citoyens selon une approche territorialisée et à ce que les compétences soient exercées au niveau territorial le plus approprié (la «condition horizontale relative au partenariat»).
	La répartition des responsabilités entre les autorités nationales et infranationales dans le cadre du plan PNR, y compris la conception, la mise en œuvre, la préparation, le suivi, l'audit et les demandes de paiement, reflète la répartition des compétences en vertu du cadre institutionnel et juridique de l'État membre, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité UE.
	1 bis. Aux fins du paragraphe 1, la condition horizontale relative au partenariat est considérée comme n'étant pas remplie, en particulier lorsque:
	a) l'État membre a omis de désigner l'autorité régionale ou locale concernée en tant qu'autorité de gestion pour un chapitre régional ou territorial conformément à l'article 49, paragraphe 1 bis, ou n'a pas veillé à ce que l'autorité désignée ait exercé ses responsabilités telles qu'elles y sont définies; ou
	b) le contenu d'un chapitre régional ou

territorial du plan PNR a été substantiellement modifié par l'État membre sans l'accord écrit explicite de l'autorité régionale ou locale concernée, conformément à l'article 21, paragraphe 2; ou

c) l'État membre n'a pas inclus dans le plan PNR la déclaration signée visée à l'article 21, paragraphe 2; ou

d) l'État membre a omis de transmettre une demande de modification initiée par l'autorité de gestion régionale ou locale compétente désignée en application de l'article 49, paragraphe 1 bis, conformément à l'article 24, paragraphe 1 bis, ou à l'article 24 bis, dans le délai qui y est visé;

e) l'État membre n'a pas inclus de déclaration dans le plan PNR conformément à l'article 21, paragraphe 2, lorsqu'un accord sur la dotation financière d'un chapitre régional ou territorial n'a pas été trouvé, ou a inclus une telle déclaration sans fournir les informations requises.

2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou ne remplit plus la condition horizontale relative au partenariat, elle notifie son évaluation à l'État membre concerné, en tenant compte des informations pertinentes, y compris les informations fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR, en réponse aux observations de la Commission.

3. L'État membre concerné peut présenter ses observations et d'éventuelles mesures correctives, y compris des modifications du plan PNR, dans les deux mois suivant la notification de l'évaluation conformément au paragraphe 2.

4. Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative au partenariat n'est pas remplie, la Commission adopte une décision d'exécution constatant le non-respect des

conditions et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 3. À cette fin, la nature, la durée, la gravité et l'étendue du non-respect de la condition horizontale relative au partenariat sont prises en considération.

5. L'État membre peut présenter des demandes de paiement pour les mesures spécifiques déterminées dans la décision visée au paragraphe 4, mais la Commission n'effectue pas les paiements correspondants tant que la condition horizontale relative au partenariat n'est pas remplie.

6. L'État membre informe la Commission dès qu'il considère que la condition horizontale relative au partenariat est remplie. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Lorsqu'elle considère que la condition est remplie, elle abroge la décision visée au paragraphe 4. Lorsqu'elle considère que la condition est partiellement remplie, elle modifie en conséquence la décision visée au paragraphe 4.

7. La Commission réduit la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques du plan PNR concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée [dans un délai d'[un] an à compter de son adoption].

8. Les fonds faisant l'objet de la décision visée au paragraphe 4 ne font pas l'objet d'une modification du plan PNR et ne sont pas transférés vers d'autres objectifs ou instruments de l'Union par les États membres.

9. La Commission informe immédiatement le Parlement européen de

toute décision proposée, adoptée, modifiée ou abrogée en application des paragraphes 4 et 6. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de toutes les communications avec l'État membre concerné, en particulier celles visées aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du présent article, et fournit, sur demande, tous les documents contenant ces communications au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 2661
Elsi Katainen, Ľubica Karvašová, Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy
au nom du groupe Renew

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Respect du principe de partenariat et de la gouvernance à plusieurs niveaux
	1. Les États membres respectent le principe de partenariat et la gouvernance à plusieurs niveaux tels qu'énoncés à l'article 6 du présent règlement tout au long de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan PNR, en veillant à ce que les décisions soient prises au plus près des citoyens selon une approche territorialisée et que les compétences soient exercées au niveau territorial le plus approprié (la «condition horizontale relative au partenariat»). La répartition des responsabilités entre les autorités nationales et infranationales au sein du plan PNR, y compris la conception, le suivi, l'audit et les demandes de paiement, reflète la répartition des compétences en vertu du cadre institutionnel et juridique de l'État membre, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité UE.
	2. Lorsque la Commission considère

qu'un État membre ne remplit pas ou ne remplit plus la condition horizontale relative au partenariat, elle notifie son évaluation à l'État membre concerné, en tenant compte des informations pertinentes, y compris les informations fournies par l'État membre concerné dans son plan PNR, en réponse aux observations de la Commission.

3. Lorsque le Parlement européen considère qu'il existe un risque clair de violation de la condition horizontale relative au partenariat, il peut demander à la Commission d'examiner la question et, lorsque les conditions prévues par le présent règlement sont remplies, la Commission engage la procédure visée au paragraphe 2.

4. L'État membre concerné peut présenter ses observations et d'éventuelles mesures correctives, y compris des modifications du plan PNR, dans les deux mois suivant la notification de l'évaluation conformément au paragraphe 2.

5. Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative au partenariat n'est pas remplie, la Commission adopte une décision d'exécution constatant le non-respect des conditions et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 3. À cette fin, la nature, la durée, la gravité et l'étendue du non-respect de la condition horizontale relative au partenariat sont prises en considération.

6. L'État membre peut présenter des demandes de paiement pour les mesures spécifiques déterminées dans la décision visée au paragraphe 4, mais la Commission n'effectue pas les paiements correspondants tant que la condition horizontale relative au partenariat n'est pas remplie.

7. Les montants faisant l'objet de la décision visée au paragraphe 4 du présent article ne sont pas réaffectés à d'autres mesures, existantes ou nouvelles, au titre du plan PNR de l'État membre concerné, ni transférés vers d'autres objectifs ou instruments de l'Union par la Commission ou les États membres;

8. L'État membre informe la Commission dès qu'il considère que la condition horizontale relative au partenariat est remplie. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Lorsqu'elle considère que la condition est remplie, elle abroge la décision visée au paragraphe 4.

9. La Commission réduit la contribution financière de l'Union de l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques du plan PNR concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée [dans un délai d'[un] an à compter de son adoption].

10. La Commission informe immédiatement le Parlement européen et le Conseil de toute décision proposée, adoptée, modifiée ou abrogée en application des paragraphes 4, 6 et 7. Cette information comprend une justification dûment motivée, l'évaluation sous-jacente et tous les documents pertinents. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de tous les échanges et correspondances avec l'État membre concerné en relation avec les paragraphes 2, 3 et 6.

11. La Commission adopte, au plus tard le [31 décembre 2027], un acte délégué fixant des lignes directrices concernant la mise en œuvre du présent article, notamment en ce qui concerne les critères d'adoption des actes visés aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article,

ainsi que la procédure et le processus d'évaluation. Les critères sont objectifs, transparents et vérifiables, et les informations et éléments de preuve proviennent de sources crédibles et d'institutions ou d'organisations reconnues. La Commission contrôle le respect continu de ces critères tout au long de la mise en œuvre des plans PNR.

Or. en

Amendement 2662
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Respect du partenariat et de la gouvernance à plusieurs niveaux
	1. Les États membres respectent le partenariat et la gouvernance à plusieurs niveaux tout au long de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan PNR, tels qu'énoncés à l'article 6 du présent règlement, en veillant à ce que les responsabilités entre les autorités nationales et infranationales ainsi que les droits des acteurs visés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), reflètent le cadre institutionnel et juridique national conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité UE.
	2. Lorsque la Commission considère que le principe de partenariat n'est pas rempli ou n'est plus rempli, elle en informe l'État membre concerné, en tenant compte de toutes les informations pertinentes, y compris les informations fournies par l'État membre et les parties prenantes associées.
	3. Lorsque la Commission conclut que le principe de partenariat n'est pas rempli,

elle adopte une décision déléguée précisant les mesures concernées du plan PNR, en tenant compte de la nature, de la durée, de la gravité et de la portée du non-respect. Les demandes de paiement pour les mesures concernées peuvent continuer à être présentées, mais les paiements correspondants sont suspendus jusqu'à ce que le principe de partenariat soit rempli. Les fonds couverts par la décision déléguée ne peuvent pas être modifiés dans le cadre du plan PNR ni transférés vers d'autres objectifs ou instruments de l'Union.

4. L'État membre informe la Commission dès qu'il considère que la condition est remplie. La Commission évalue ces informations. Lorsqu'elle considère que la condition est remplie, elle abroge la décision visée au paragraphe 3 par voie de décision déléguée. Lorsque la Commission n'est pas d'accord avec l'État membre sur le respect du principe, elle en informe ce dernier et lui fait part de son évaluation.

Or. en

Amendement 2663
Cristina Maestre, Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti, Stefano Bonaccini, Rosa Serrano Sierra

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Respect du partenariat et de la gouvernance à plusieurs niveaux
	1. Les États membres respectent le partenariat et la gouvernance à plusieurs niveaux, tels qu'énoncés à l'article 6 du présent règlement, tout au long de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan PNR, en veillant à ce que les décisions soient prises au plus près des

citoyens selon une approche territorialisée et à ce que les compétences soient exercées au niveau territorial le plus approprié (la «condition horizontale relative au partenariat»).

Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative au partenariat n'est pas remplie, elle adopte une décision d'exécution constatant le non-respect des conditions et précisant les mesures spécifiques du plan PNR concernées par ce non-respect.

L'activation de l'article [9 bis] n'affecte pas les obligations des entités gouvernementales envers les destinataires finaux ou les bénéficiaires, y compris l'obligation d'effectuer des paiements en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 2664
Damian Boeselager, Gordan Bosanac, David Cormand
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 ter
	Obligation de financement envers les destinataires finaux et les bénéficiaires
	1. L'adoption de décisions au titre de l'article 8, paragraphe 4, de l'article 9, paragraphe 4, de l'article 9 bis, paragraphe 3, de l'article 67, paragraphe 1, ou de l'article 68, paragraphe 1, n'affecte pas les obligations des États membres de mettre en œuvre les mesures du plan PNR, et en particulier les obligations qu'ils ont envers les destinataires finaux ou les bénéficiaires, y compris l'obligation d'effectuer des paiements en vertu du présent règlement et des règles sectorielles ou financières applicables. Cette obligation ne s'applique

pas aux destinataires finaux ou aux bénéficiaires dont le comportement a causé, contribué ou facilité le non-respect des conditions horizontales, des principes et des dispositions qui sous-tendent l'adoption des décisions pertinentes.

2. Lorsque les paiements sont suspendus conformément aux articles 8, 9, 9 bis, 67 et 68, les États membres poursuivent intégralement et sans déductions les paiements en faveur des destinataires finaux ou des bénéficiaires, en substituant le financement suspendu de l'Union par les budgets nationaux, à l'exception du destinataire final ou du bénéficiaire dont le comportement a causé, contribué ou facilité le non-respect des conditions horizontales, des principes et des dispositions qui sous-tendent l'adoption des décisions pertinentes.

3. Lors des modifications des plans faisant suite à de telles suspensions, la Commission n'évalue pas favorablement les plans qui réduisent le financement des destinataires finaux ou des bénéficiaires en raison des paiements suspendus, afin de garantir la prévisibilité et l'équité.

Or. en